

ANNEXES

SOMMAIRE

Objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins	174
Médecine.....	174
Chirurgie.....	177
Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale.....	181
Psychiatrie.....	183
Soins médicaux et de réadaptation.....	186
Activité de médecine nucléaire.....	200
Soins de longue durée.....	202
Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale.....	203
Traitement des grands brûlés.....	204
Chirurgie cardiaque.....	205
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie.....	206
Neurochirurgie.....	208
Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie.....	209
Médecine d'urgence.....	210
Soins critiques.....	214
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale.....	217
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal.....	221
Traitement du cancer.....	230
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales.....	235
Hospitalisation à domicile.....	236
Activité de radiologie interventionnelle.....	238
Equipements d'imagerie en coupes.....	240
Caisson hyperbare.....	242
Cyclotron à utilisation médicale.....	242
Biologie médicale	243
L'offre de biologie médicale dans la région hauts-de-france.....	243
Permanence des soins en établissements de santé	247
Offre médico-sociale - addictologie	269
Offre médico sociale - précarité	272

OBJECTIFS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS DE L'OFFRE DE SOINS

INTRODUCTION

Le schéma régional de santé doit fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour les activités de soins et Équipements matériels lourds (EML) soumis à autorisation, énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique.

Ces objectifs sont exprimés en nombre d'implantations pour chacune des zones d'activités de soins, ainsi qu'en implantations et, le cas échéant, en appareils pour les EML.

Ce zonage, fixé par décision DOS-SDES-AUT-n°2023-02 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1er février 2023 portant modification de la décision du 15 juin 2017, est organisé ainsi :

- 23 zones pour les activités et équipements suivants :
 - Médecine ;
 - Hospitalisation à domicile ;
 - Chirurgie ;
 - Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale ;
 - Psychiatrie ;
 - Soins médicaux et de réadaptation ;
 - Soins de longue durée ;
 - Médecine d'urgence ;
 - Soins critiques ;
 - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
 - Traitement du cancer ;
 - Équipements matériels lourds d'imagerie ;
 - Radiologie interventionnelle.
- 7 zones pour les activités suivantes :
 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;
 - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal ;
 - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
 - Médecine nucléaire ;
- 1 zone (le territoire régional) pour les activités et équipements suivants :
 - Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
 - Chirurgie cardiaque ;
 - Neurochirurgie ;
 - Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation

complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale ;

- Traitement des grands brûlés ;
- Caisson hyperbare ;
- Cyclotron à utilisation médicale.

La présente annexe vient compléter les orientations générales inscrites dans les approches thématiques du schéma et expliciter les évolutions attendues à cinq ans pour chacune des activités de soins et catégories d'EML soumis à autorisation. Elle prend en compte plusieurs modifications réglementaires récentes dans le domaine des activités de soins et équipements matériels lourds :

- l'intégration dans les documents de planification régionale d'activités jusqu'alors présentes dans les Schémas interrégionaux de l'organisation des soins (SIOS) : chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, neurochirurgie, traitement des grands brûlés et activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie ;
- le positionnement de l'hospitalisation à domicile en tant qu'activité de soins à part entière ;
- l'instauration de conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement pour des domaines qui en étaient jusqu'alors dépourvus : médecine, chirurgie, psychiatrie, équipements matériels lourds d'imagerie, radiologie interventionnelle, médecine nucléaire ;
- la révision des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement pour les activités de soins suivantes : soins médicaux et de réadaptation, soins critiques, traitement du cancer, activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie, activités interventionnelles sous imagerie médicale en neuroradiologie, chirurgie cardiaque.

Ces évolutions réglementaires, qui présentent parfois des impacts très importants sur l'activité concernée et peuvent modifier en profondeur la comptabilisation des implantations, ont rendu nécessaire la conduite de démarches de concertation plus poussées que dans la version initiale du schéma régional de santé.

Chaque activité de soins a ainsi fait l'objet d'une procédure de concertation ad hoc, impliquant a minima les fédérations des établissements de santé, les Unions régionales des professionnels de santé (URPS) et les représentants des usagers. La méthodologie de travail a pu varier d'une activité à l'autre, mais la présentation d'un état des lieux de l'offre en région,

d'un diagnostic de cette offre et des flux de patients, des évolutions induites par les nouveaux textes et du recueil des perspectives des établissements de santé concernés ont été systématiquement mis en place. Des extractions issues des bases de données du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et la production d'enquêtes spécifiques pour chaque activité ont pu alimenter la réflexion collective et orienter les décisions.

Cette démarche a permis de répondre aux exigences du code de la santé publique en la matière, puisque le schéma régional de santé doit tenir compte, notamment, des exigences d'accessibilité, de qualité, de sécurité, de permanence, de continuité des prises en charge et des exigences d'efficacité du service rendu et d'optimisation de la ressource publique.

Ce sont ces orientations qui ont guidé les étapes de concertation, dans un contexte réglementaire évolutif, comme indiqué précédemment, mais également

marqué par des tensions en ressources humaines qui concernent tous les secteurs d'activité et toutes les zones.

Les activités de soins et équipements matériels lourds sont listés dans l'ordre des articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique. Leur présentation est organisée ainsi :

- pour les activités de soins et équipements matériels lourds impactés par une évolution significative du cadre réglementaire, seules les cibles en termes d'implantations sont indiquées, toutes les autorisations devant être révisées à l'aune des décrets instaurant ou modifiant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- pour les activités de soins et équipements matériels lourds peu ou pas impactés, la présentation du schéma précédent est reconduite : état des lieux des implantations actuelles, cibles à l'issue du schéma et écart entre la situation actuelle et la cible.

MÉDECINE

La région comptabilise 104 autorisations de médecine.

Conditions d'implantation : articles R.6123-149 à R.6123-159 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-216 à D.6124-224-1 du même code.

Les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine ont été fixés par les décrets n°2022-1046 et n°2022-1047 du 25 juillet 2022.

L'activité est définie comme suit :

L'activité de médecine consiste en la prise en charge polyvalente ou spécialisée, à visée diagnostique, thérapeutique ou palliative, des patients dont l'état de santé nécessite des soins ou une surveillance de nature médicale, en hospitalisation à temps complet ou partiel.

Cette activité comporte, le cas échéant, la réalisation d'actes techniques à visée diagnostique ou thérapeutique. Elle inclut les actions de prévention et d'éducation à la santé.

Les autorisations préciseront si la prise en charge est assurée pour les adultes et pour les enfants et adolescents.

En outre, l'autorisation couvre les activités d'hospitalisation à temps complet et à temps partiel. Si une des deux formes de prise en charge n'est pas assurée, le texte prévoit la possibilité de conventionner avec un titulaire disposant, à proximité, de cette forme de prise en charge.

Il est précisé que certaines prises en charge spécifiques (notamment les courts séjours gériatriques et le niveau de recours en addictologie) nécessitent une reconnaissance contractuelle par l'ARS, sur la base de cadres de référence nationaux.

La région comptabilise actuellement 104 autorisations de médecine. Chaque zone d'activité de soins dispose d'au moins une implantation.

En termes de maillage territorial et de réponse aux besoins de santé de la population, les implantations sont suffisantes et n'appellent pas d'évolution spécifique.

Tableau 01 : MÉDECINE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations Cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3
Zone n°2A - Flandre intérieure	3
Zone n°3A - Lille	12
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	6
Zone n°5A - Douaisis	5
Zone n°6A - Valenciennois	7
Zone n°7A - Cambrésis	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	7
Zone n°9A - Calaisis	2
Zone n°10A - Audomarais	1
Zone n°11A - Boulonnais	2
Zone n°12A - Montreuillois	3
Zone n°13A - Béthunois	4
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	5
Zone n°15A - Arrageois	3
Zone n°16A - Abbeville	2
Zone n°17A - Amiens	10
Zone n°18A - Beauvais	6
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3
Zone n°20A - Creil - Senlis	4
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	8
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	104

CHIRURGIE

Conditions d'implantation : articles R.6123-201 à R.6123-212 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-267 à D.6124-290 du même code.

Les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie ont été instaurées par les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 du 29 décembre 2022, complétés par l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique.

Parmi les lignes directrices de ce nouvel encadrement juridique, peuvent être cités :

- la fusion dans une autorisation unique des pratiques de chirurgie en hospitalisation complète et en ambulatoire ;
- la définition du secteur interventionnel par les fonctions à assurer, les moyens à mettre en oeuvre, l'organisation, le pilotage et la régulation de ce secteur ;
- la définition des fonctions d'accueil, de préparation du patient, de surveillance post-interventionnelle, d'organisation de la continuité de soins ;
- les contours des équipes médicales et paramédicales.

Afin de rendre lisible l'offre de soins, ce nouveau cadre réglementaire prévoit 11 pratiques thérapeutiques spécifiques pour la chirurgie pour adultes, non ciblées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins qui devront être précisées dans la demande d'autorisation et mentionnées dans la décision d'autorisation.

Enfin, la structuration de cette activité de soins selon trois modalités :

- la chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;
- la chirurgie pédiatrique ;
- la chirurgie bariatrique.

CHIRURGIE ADULTE

Afin de rendre lisible l'offre de soins, l'article R.6123-202 du code de la santé publique fixe pour la chirurgie adulte 11 pratiques thérapeutiques spécifiques, non ciblées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins mais précisées dans la demande d'autorisation et mentionnées dans la décision d'autorisation.

Ces pratiques sont :

- Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
- Chirurgie plastique reconstructrice ;
- Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de la chirurgie cardiaque ;
- Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;
- Chirurgie viscérale et digestive ;
- Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale ;
- Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- Chirurgie ophtalmologique ;
- Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
- Chirurgie urologique.

Les étapes de concertation ont conclu au maintien des implantations actuellement existantes, sans ajout de nouvelle implantation, au titre de l'activité de chirurgie pour adultes ; les 83 implantations actuelles maillent de façon satisfaisante le territoire régional afin de répondre aux besoins de santé de la population : les analyses menées ont permis de conclure à une absence de délai important pour l'accès à cette activité, et l'analyse des flux ne montre pas de taux de fuite élevé d'une zone à l'autre, à l'exception de certaines pratiques thérapeutiques spécifiques qui sont assurées par des établissements de recours. Chaque zone d'activité de soins présente a minima 2 implantations pour cette modalité.

CHIRURGIE PÉDIATRIQUE

Cette modalité concerne la prise en charge chirurgicale des enfants de moins de 15 ans.

Deux catégories d'exception sont à prendre en compte :

- la modalité pédiatrique n'est pas nécessaire pour des interventions relevant des spécialités suivantes:
 - Chirurgie ophtalmologique ;
 - Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;
 - Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et orale ;
 - Chirurgie plastique reconstructrice.

- la modalité pédiatrique n'est pas nécessaire pour la prise en charge en urgence d'enfants de plus de 3 ans, relevant des spécialités suivantes :
 - Chirurgie viscérale et digestive ;
 - Chirurgie orthopédique et traumatologique ;
 - Chirurgie gynécologique et obstétrique ;
 - Chirurgie urologique.

La concertation a été menée à partir de la diffusion, auprès des 83 établissements de santé pratiquant la chirurgie en région Hauts-de-France, de ces éléments ainsi que des conditions techniques de fonctionnement applicables à la modalité pédiatrique. Il convient néanmoins de souligner que certains éléments de précision quant à la notion d'expérience attestée, pour des professionnels médicaux et paramédicaux nécessaires à l'exercice de la chirurgie pédiatrique, n'avaient pas été arrêtés lors des phases de concertation sur ce sujet.

Les analyses menées ont permis d'établir une certaine tension dans l'activité de chirurgie pédiatrique – en particulier la chirurgie programmée – au regard des ressources mobilisables et de la progression d'activité. A ce titre, le risque relevé par les professionnels du secteur est celui d'une concentration de l'activité sur un nombre limité de sites autorisés, allongeant mécaniquement l'accès des jeunes patients à cette offre de soins au regard des prises en charge réalisées.

Les travaux de gradation précise des soins, de coordination des acteurs afin de renforcer la lisibilité de l'offre et la qualité des soins, d'adéquation du niveau de prise en charge au degré de complexité des situations, seront confiés au dispositif régional spécifique de chirurgie pédiatrique mentionné à l'article R.6123-207 du code de la santé publique.

CHIRURGIE BARIATRIQUE

Cette modalité consiste en la prise en charge chirurgicale des patients atteints d'obésité au moyen des interventions chirurgicales mentionnées dans l'arrêté du 29 décembre 2022. Le même arrêté a fixé à 50 le nombre d'actes annuel minimal pour tout site autorisé.

En 2022, ce sont 4 500 actes de chirurgie bariatrique qui ont été effectués en Hauts-de-France. 63 établissements ont pratiqué cette chirurgie, pour un nombre d'actes allant de 1 à 457.

Dans le cadre des phases de concertation, les critères ayant servi à arrêter les implantations intégrées dans le tableau ci-après ont été les suivants :

- la capacité, pour les établissements pratiquant la chirurgie bariatrique, à s'engager dans le respect des conditions techniques de fonctionnement propres à cette modalité ; plus largement, le positionnement des établissements a été questionné, intégrant le cas échéant des pistes de développement de l'activité lorsque celle-ci est éloignée du seuil réglementaire ;
- l'activité d'ores et déjà réalisée ;
- le potentiel, dans chaque zone d'activité, d'exercice de cette modalité, en tenant compte notamment du taux de fuite constaté dans certaines zones ;
- le maillage territorial afin que chaque zone dispose a minima d'une implantation.

Il est précisé que le seuil d'activité minimale annuelle, qui n'a pas servi de borne limitative dans la fixation des implantations compte tenu du caractère évolutif de cette activité, fera l'objet d'un contrôle précis dès la première année complète d'exercice suivant la délivrance des autorisations de chirurgie bariatrique dans le cadre de l'application du I de l'article R.6123-212 du code de la santé publique.

Au-delà du seuil minimal d'activité, la recherche d'une amélioration de la qualité de prise en charge des patients est un objectif majeur pour cette chirurgie.

La chirurgie bariatrique a connu un essor majeur au cours des deux dernières décennies. Environ 4 500 patients sont opérés chaque année dans notre région.

En France, le suivi après chirurgie bariatrique est jugé satisfaisant chez seulement 14% des personnes opérées, 5 ans après leur intervention (rapport IGAS 2018). Or, les recommandations de la HAS en 2009 insistent sur la nécessité d'une préparation adéquate et d'un suivi au long cours afin de réduire les complications chirurgicales, nutritionnelles et psychologiques. Un suivi régulier par des professionnels formés doit permettre de limiter ces complications, surveiller l'évolution pondérale et prévenir les reprises de poids.

Ce taux de suivi insuffisant peut s'expliquer par l'organisation mise en place dans les établissements pratiquant la chirurgie bariatrique, mais aussi par un défaut d'information des patients et de formation des professionnels de santé en ville comme dans les établissements de santé.

Pour améliorer le suivi des patients opérés et prévenir les complications post-chirurgicales, la formation ciblée et l'outillage des professionnels de santé de ville doivent être poursuivis en s'appuyant sur l'apport du numérique, avec le soutien des Centres spécialisés de l'obésité (CSO). Afin de progresser sur la connaissance du suivi des patients opérés, des outils dédiés de reporting devront être mis en place par les établissements autorisés.

Face à l'enjeu d'une coordination plus efficiente du parcours patients corrélée à une meilleure qualité de prise en charge, le développement de partenariats territoriaux pourra notamment se traduire par :

- l'organisation régulière des Réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) et Revues de mortalité et de morbidité (RMM) en nutrition (outil de concertation pluridisciplinaire territorial) structurées à l'échelle territoriale et régionale avec une ouverture vers les professionnels de ville ;
- la construction de modalités de partenariats entre établissements autorisés et les centres spécialisés obésité ;

La préparation et le suivi des patients seront promus conformément aux recommandations de la HAS. Différentes actions pourront être déployées en ce sens par les établissements autorisés :

- la poursuite du développement des programmes d'éducation thérapeutique du patient (en pré et post-chirurgical) ;
- l'implication d'associations de patients ou de modalités d'accompagnement social ou communautaire ;
- le développement d'outils de télémédecine ou de téléconsultation ;
- la poursuite du déploiement des protocoles de coopérations interprofessionnelles ;
- l'implication de la médecine de ville pour le suivi au long cours.

Tableau 02 : CHIRURGIE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations cibles		
	Chirurgie adulte	Chirurgie pédiatrique	Chirurgie bariatrique
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3	3	2
Zone n°2A - Flandre intérieure	2	1	1
Zone n°3A - Lille	12	10	5
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4	4	2
Zone n°5A - Douaisis	3	2	2
Zone n°6A - Valenciennois	4	4	3
Zone n°7A - Cambrésis	4	4	2
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	5	4	2
Zone n°9A - Calaisis	2	2	1
Zone n°10A - Audomarois	2	2	1
Zone n°11A - Boulonnais	2	2	2
Zone n°12A - Montreuillois	4	3	1
Zone n°13A - Béthunois	4	2	2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3	3	2
Zone n°15A - Arrageois	2	2	2
Zone n°16A - Abbeville	2	2	1
Zone n°17A - Amiens	6	3	2
Zone n°18A - Beauvais	3	2	2
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3	3	2
Zone n°20A - Creil - Senlis	5	3	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	3	2	2
Zone n°22A - Laon	2	1	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	3	2	1
TOTAL Hauts-de-France	83	66	42

GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, NÉONATOLOGIE, RÉANIMATION NÉONATALE

Conditions d'implantation : articles R.6123-39 à R.6123-53 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-35 à D.6124-63 du même code.

La gynécologie-obstétrique, la néonatalogie et la réanimation néonatale sont trois modalités qui composent la même activité de soins, sachant que la modalité de néonatalogie est divisée en deux domaines donnant également lieu à des implantations distinctes : néonatalogie sans soins intensifs et néonatalogie avec soins intensifs.

L'évolution des dernières années est marquée par une diminution de 9,8% du nombre de naissances vivantes entre 2017 et 2022 dans les Hauts-de-France, avec un taux de naissances prématurées qui est resté stable à 6,9% mais légèrement plus élevé qu'en France métropolitaine, sauf pour la métropole lilloise. Par ailleurs, la gravité des prématurés hospitalisés s'est accentuée notamment depuis 2020.

Ainsi, les taux d'occupation des services de néonatalogie, y compris sans soins intensifs, sont d'autant plus importants que le niveau de gradation de la « maternité » est élevé.

Ces taux sont hétérogènes : en 2021, les taux d'occupation moyens pour les niveau 3 sont de 121% pour la néonatalogie sans soins intensifs et de 82% pour la néonatalogie avec soins intensifs. Ils se situent à 66% pour les établissements avec maternité de niveau 2B (néonatalogie avec soins intensifs) et à 54% pour les maternités de niveau 2A (néonatalogie sans soins intensifs).

Parallèlement, les tensions démographiques observées en gynécologie obstétrique, en anesthésie-réanimation intervenant en obstétrique, en pédiatrie (en particulier les néonatalogistes), chez les sages-femmes et chez les puéricultrices se sont aggravées. Ces tensions rendent le fonctionnement des services difficile, amenant parfois à des fermetures partielles ou temporaires, à des diminutions d'activité et à un recours accru à des praticiens intérimaires, notamment pendant les périodes de congés. Les difficultés touchent tous les services et toutes les gradations de cette activité de soins, y compris les structures de recours. Or, la fragilité d'une offre impacte l'ensemble des acteurs de santé de la zone concernée, voire au-delà, ainsi que les établissements à forte activité. D'où l'importance de suivre sur le plan territorial et régional (notamment pour les activités de recours) la situation des établissements en continu et de partager, avec les acteurs, les propositions d'actions.

Si les tensions existent sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-France, l'Aisne, le Pas-de-Calais, le Hainaut et l'Oise se caractérisent par des densités en professionnels de la périnatalité particulièrement faibles et des proportions de médecins au-delà de 60 ans les plus élevées.

Ces différents éléments conduisent à ne pas faire évoluer les cibles fixées dans la version la plus récente des implantations de cette activité de soins, à savoir l'avenant n°3 au SRS 2018-2023 fixé par arrêté du 17 octobre 2022.

En matière de néonatalogie en particulier, les taux d'occupation des services autorisés ne traduisent pas un besoin de nouvelles autorisations, certaines situations à forte activité ayant pu être réglées par des extensions capacitaires de services existants.

Comme sur la durée du schéma régional de santé précédent, des évolutions pourront être constatées sur la durée du schéma, au regard des éléments cités précédemment et des constats posés et partagés par l'ensemble des acteurs lors des étapes de concertation :

- les tensions en ressources humaines impactent la capacité à maintenir des lignes de permanence des soins et fragilisent parfois le niveau attendu en termes de qualité et de sécurité des soins ;
- ces tensions sont parfois observées dans des maternités avec un faible taux d'occupation en néonatalogie, ce qui rend la pérennisation de ces niveaux aléatoire ;
- les établissements eux-mêmes peuvent décider de faire évoluer leur offre, au regard de la reprise possible de l'activité par d'autres établissements de la même zone d'activité de soins ou de zones voisines, comme cela a été observé sur la période 2018/2022.

Au regard de tous ces éléments, plusieurs situations pourraient évoluer, mais le caractère multifactoriel de ces évolutions ne permet pas de les anticiper de manière fiable dès 2023.

Les leviers à mobiliser afin de garantir un accès de qualité et sécurisé aux femmes et aux nouveau-nés ne relèvent pas uniquement des implantations en gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale mais doivent faire appel à d'autres types d'actions, telles que celles décrites au sein de l'objectif général n°11 du SRS « déployer le parcours des 1000 premiers jours et améliorer la santé de la femme et de l'enfant ».

Ainsi, les implantations de cette activité de soins sont maintenues dans la situation prévue dans l'avenant n°3 au schéma régional de santé précédent, publié le 17 octobre 2022.

Par ailleurs, en dehors des maternités, la région dispose de 7 centres périnataux de proximité, assurant le suivi et l'accompagnement des femmes en période pré et postnatale. Ces structures répondent à un besoin de proximité et devraient être inscrites dans le parcours des femmes de façon plus visible qu'aujourd'hui.

Tableau 03 : GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS												Nombre de maternités
	Niveau 1 Gynécologie- Obstétrique (GO)			Niveau 2A GO, néonatalogie SANS soins intensifs			Niveau 2B GO, néonatalogie AVEC soins intensifs			Niveau 3 GO, néonatalogie réanimation néonatale			
	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	
	actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles		
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°3A - Lille	1	1	0	2	2	0	1	1	0	1	1	0	5
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	1	1	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°5A - Douaisis	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°6A - Valenciennois	2	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	3
Zone n°7A - Cambrésis	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°9A - Calaisis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°13A - Béthunois	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°15A - Arrageois	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	2
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Zone n°17A - Amiens	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	2
Zone n°18A - Beauvais	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
20A - Creil - Senlis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2
Zone n°22A - Laon	1	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	1	1	1	0	-1	1	1	0	0	0	0	2
TOTAL Hauts-de-France	14	15	1	14	13	-1	8	8	0	7	7	0	43

PSYCHIATRIE

Conditions d'implantation : articles R.6123-173 à R.6123-200 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-248 à D.6124-266 du même code.

Les décrets n° 2022-1263 et n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 ont instauré les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie.

Les implantations de cette activité de soins étaient jusqu'alors comptabilisées selon deux modalités (psychiatrie générale et psychiatrie infanto-juvénile), chacune donnant lieu à des formes de prise en charge fixées dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins :

hospitalisation à temps complet, hospitalisation de jour, hospitalisation de nuit, appartement familial thérapeutique, placement familial thérapeutique, centre d'accueil et de crise, post-cure. Ce mode d'identification aboutissait à 367 autorisations distinctes en Hauts-de-France.

La réforme du cadre juridique de cette activité de soins instaure désormais un autre mode de calcul des implantations, sur la base de 4 mentions :

- psychiatrie de l'adulte ;
- psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent ;
- psychiatrie périnatale ;
- soins sans consentement.

Chaque autorisation regroupe les trois grands modes de prise en charge (séjour à temps complet, séjour à temps partiel et soins ambulatoires).

L'arrêté du 28 septembre 2022 (modifié par arrêté du 2 mars 2023) fixe 13 modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé. S'ils ne sont pas traduits en implantations dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins, ils sont néanmoins soumis, pour toute modification (création, transfert géographique, évolution capacitaire significative, etc.) à l'accord du directeur général de l'ARS, selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique, dans le cadre d'une procédure simplifiée tenant notamment compte de l'impact de la modification souhaitée sur l'offre existante, le maillage territorial et l'accès aux soins de la population.

Ces modes de prise en charge sont :

- les centres d'accueil permanent,
- les centres de crise ;
- les appartements thérapeutiques ;
- les accueils familiaux thérapeutiques ;
- les Centres médico-psychologiques (CMP) ;
- les Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) ;
- les soins à domicile ;
- les hôpitaux de jour ;
- les centres de postcure ;
- les Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) ;
- les Unités pour malades difficiles (UMD) ;
- les services médico-psychologiques régionaux ;
- les Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP).

La logique qui prévaut est de fixer une implantation par site d'hospitalisation à temps complet (ou à défaut par site d'hospitalisation à temps partiel si l'établissement ne dispose pas d'hospitalisation à temps complet), socle à partir duquel les autres modes de prise en charge sont déployés sans nécessité de prévoir des cibles d'implantations au schéma régional de santé. Cet assouplissement des évolutions des modes de prise en charge doit permettre aux établissements autorisés de s'adapter à l'évolution des besoins en psychiatrie.

A ce titre, les implantations précisées dans les tableaux ci-après ont été fixées comme suit. Il convient de préciser que le nouveau mode de comptabilisation des implantations aboutit parfois à ne pas en identifier dans certaines zones. Cela signifie que ces zones ne disposent pas, en leur sein, de site avec hospitalisation à temps complet, pour la mention considérée. Néanmoins, la prise en charge des patients est assurée sur une des zones voisines, en particulier dans le cadre de la sectorisation de la psychiatrie.

PSYCHIATRIE DE L'ADULTE

La reprise des autorisations actuelles a été privilégiée. L'analyse des projets territoriaux de santé mentale et les échanges lors des étapes de concertation ont bien permis d'identifier des besoins de développement de l'offre, mais sans que cela nécessite de nouvelles implantations dans le nouveau régime juridique, au regard du maillage du territoire et de la capacité des établissements autorisés à déployer des modes de prise en charge à partir du site faisant l'objet d'une autorisation.

PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT

Les implantations, comme pour le champ des adultes, reprennent l'offre existante. Un besoin spécifique a été identifié sur la zone n° 8A – Sambre-Avesnois, afin de renforcer la prise en charge des enfants et adolescents sur un nouveau site à distance des implantations existantes.

PSYCHIATRIE PERINATALE

Cette activité de soins ne fait actuellement l'objet d'aucune autorisation spécifique. Certains dispositifs existent (dyade mère-enfant, équipes mobiles dédiées, etc.) mais de façon très hétérogène sur le territoire régional, et sans identification claire et stable. Les implantations prévues ont été identifiées dans un double objectif :

- permettre un maillage régional complet, dans le cadre de coopérations étroites entre les établissements autorisés et les maternités ;
- identifier, dans chaque zone, le maximum d'autorisations potentiellement attribuables en tenant compte des établissements autorisés à la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et des maternités présents sur la zone.

SOINS SANS CONSENTEMENT

34 sites prennent actuellement en charge les patients dans le cadre de soins sans consentement.

Au regard des prises en charge réalisées, il n'est pas apparu de besoin d'offre supplémentaire, avec un maillage territorial qui est apparu satisfaisant dans le cadre de la concertation.

Tableau 04 : PSYCHIATRIE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	Psychiatrie de l'adulte	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent	Psychiatrie périnatale	Soins sans consentement
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3	1	1	2
Zone n°2A - Flandre intérieure	3	1	2	2
Zone n°3A - Lille	13	5	5	6
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4	1	2	2
Zone n°5A - Douaisis	3	2	1	2
Zone n°6A - Valenciennois	3	2	2	3
Zone n°7A - Cambrésis	3	2	1	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	3	4	2	2
Zone n°9A - Calaisis	3	2	1	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0	1	0
Zone n°11A - Boulonnais	2	1	1	1
Zone n°12A - Montreuillois	2	1	1	1
Zone n°13A - Béthunois	1	1	1	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	2	2	3
Zone n°15A - Arrageois	6	1	1	1
Zone n°16A - Abbeville	1	1	1	1
Zone n°17A - Amiens	7	1	1	1
Zone n°18A - Beauvais	2	2	1	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2	0	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	4	2	1	2
Zone n°22A - Laon	3	1	1	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	3	1	2	0
TOTAL Hauts-de-France	76	35	33	34

SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION

Conditions d'implantation : articles R.6123-118 à R.6123-126 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-177-1. à D.6124-177-73 du même code.

Les structures de Soins médicaux et de réadaptation (SMR) ont comme objectif principal de prévenir ou de réduire les conséquences fonctionnelles, déficiences et limitations d'activité, soit dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, soit en amont ou dans les suites d'épisodes de soins aigus, que ces conséquences soient physiques, cognitives, psychologiques ou sociales.

Ces dernières années, l'évolution de certains profils de patients orientés en SMR impose de répondre à trois enjeux majeurs : prendre en charge des patients plus précocement en aval du court-séjour qui sont donc plus à risque, prendre en charge des patients polypathologiques ou complexes et prendre en charge des patients avec des déficiences chroniques liées au vieillissement de la population ainsi qu'aux progrès thérapeutiques.

Les décrets n°2022-24 et n°2022-25 du 11 janvier 2022 confortent les structures de SMR comme des effecteurs de soins très variés, en proposant des actes à visée diagnostique, des actes à visée thérapeutique en situation subaiguë et chronique, des actions à visée préventive et d'éducation thérapeutique et de réinsertion dans le cadre du projet thérapeutique du patient.

Pour répondre aux enjeux de prise en compte de l'innovation, d'amélioration de l'organisation territoriale des soins et renforcer la pertinence des pratiques, la qualité et la sécurité des soins, les nouveaux décrets introduisent également des évolutions permettant de clarifier et redéfinir les missions, les modalités et les mentions de l'activité afin d'en harmoniser le traitement sur le territoire national.

La réforme de l'autorisation des activités de SMR précise les Conditions d'implantation (CI) et les Conditions techniques de fonctionnement (CTF), avec des ajouts, des modifications ou des précisions pour certaines mentions et/ou modalités.

Les principales évolutions de la réforme sont :

- le changement de dénomination de l'activité (auparavant dénommé activité de « soins de suite et de réadaptation »), qui devient activité de « soins médicaux et de réadaptation » permet ainsi de mieux reconnaître l'activité effective de ces structures ainsi que l'évolution des profils de patients accueillis.
- la description de l'organisation territoriale de l'offre qui confirme :
 - une mission de soutien des structures SMR aux autres acteurs du territoire en matière d'évaluation et d'orientation des patients ;
 - un rôle de recours des établissements SMR « spécialisés » vis-à-vis des SMR « polyvalents » et/ou autorisés pour d'autres mentions spécialisées.
- la création d'une obligation, sauf dérogation, pour le titulaire de l'autorisation de permettre une prise en charge en hospitalisation à temps partiel et en hospitalisation complète. Si l'établissement ne peut proposer qu'un seul mode de prise en charge, l'autre mode devra être assuré, par la mise en place d'une convention avec un autre établissement en disposant.
- la création de la mention « polyvalent » à part entière, donnant un cadre réglementaire à cette mention et permettant l'homogénéisation des prises en charge entre les régions et entre les établissements ;
- la création d'une modalité « cancers », pour faciliter l'accès des patients atteints par ces pathologies à la réadaptation à chaque étape de leur parcours ;
- la création d'une modalité « pédiatrie » pour mieux identifier la filière pédiatrique et encourager le développement de l'offre pour enfants et adolescents sans se limiter à une approche très spécialisée.

La réalisation d'un diagnostic a permis de mettre en évidence plusieurs constats sur l'offre existante en région Hauts-de-France.

Le maillage territorial des implantations de soins de suite et de réadaptation est dense en région Hauts-de-France, avec près de 150 implantations distinctes et un peu moins de 400 mentions autorisées. Toutefois, l'offre actuelle en région en termes de taux d'équipement reste sensiblement inférieure à celle de la France métropolitaine.

La méthodologie de détermination des cibles d'implantations s'est basée sur deux analyses, à savoir :

- un état des lieux de l'offre existante par zone d'activité de soins (structures installées, capacitaires par mention, ressources humaines mobilisées...);
- une analyse des données d'activité de l'offre disponible (taux d'équipement) et d'identification du besoin relatif pour chaque mention sur chaque zone (taux de recours, taux de fuite...).

Plusieurs facteurs ont également été pris en compte comme la démographie des professionnels de rééducation, l'impact des diminutions capacitaires et des niveaux d'activité depuis la crise sanitaire ainsi que la capacité des acteurs d'une zone à mettre en oeuvre une éventuelle nouvelle mention.

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- les soins médicaux et de réadaptation « polyvalents » ont fait l'objet d'une analyse spécifique notamment pour déterminer les mentions autorisées non mises en oeuvre de celles mises en oeuvre sur chaque zone. La répartition de ces implantations sur toutes les zones de la région est équilibrée, permettant ainsi d'assurer un maillage territorial homogène.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « gériatrie » : des niveaux plus faibles en taux d'équipement et en taux de recours ont été mis en évidence sur certaines zones ; de nouvelles implantations sont inscrites sur certaines zones afin de répondre aux besoins objectifs et consolider ainsi le maillage territorial. Les zones concernées sont : le Montreuillois, le Valenciennois, le Béthunois et Lille. Pour cette dernière, cette nouvelle implantation vise à répondre à l'arrêt de l'activité d'une implantation présente sur la zone de Roubaix-Tourcoing.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « locomoteur » : une implantation supplémentaire est identifiée sur la zone d'Abbeville permettant de répondre à l'absence d'offre de soins pour cette mention dans cette zone. Il s'agit donc de poursuivre l'accès à ces soins spécialisés dans des zones dépourvues de cette offre.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « système nerveux » : une nouvelle implantation est identifiée sur une zone actuellement non pourvue pour cette mention (Calais) et dotée d'une unité de soins intensifs neurovasculaire. Une seconde implantation est également proposée sur une zone déjà dotée de 2 implantations (zone de Lille) afin de renforcer le maillage territorial sur cette zone marquée par une offre de recours importante dans ce domaine.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « cardio-vasculaire » : une nouvelle implantation est positionnée dans la zone de la Flandre intérieure qui est actuellement non pourvue sur cette mention, afin de permettre un meilleur accès à ces soins spécialisés.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « pneumologie » : une nouvelle implantation est inscrite sur la zone du Boulonnais afin de permettre d'offrir un accès à ces soins spécifiques dans une zone actuellement dépourvue de cette offre.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » : 2 nouvelles implantations sont proposées sur la zone de Roubaix-Tourcoing afin de favoriser l'accès à ces soins spécialisés dans une zone qui en était dépourvue.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « brûlés » : une implantation est proposée (zone de Lille), afin de compléter l'accès à ces soins spécialisés en proximité du centre de référence de prise en charge des brûlés au nord de la région. Cette nouvelle implantation devra impérativement définir les organisations et les articulations en collaboration et en complémentarité avec les implantations d'ores et déjà installées.

- les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge « conduites addictives » : la région ne comptabilise aujourd'hui que 16 implantations sur cette mention et 12 zones sont actuellement dépourvues de cette offre spécialisée. Dans un objectif de soutien de la structuration des filières en addictologie, 5 implantations supplémentaires sont proposées sur les zones de l'Audomarois, d'Abbeville, de Creil-Senlis, de Péronne - Saint Quentin - Hirson et de Soissons - Château-Thierry.

- en ce qui concerne les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la modalité de prise en charge « pédiatrie » et plus particulièrement la mention « enfants et adolescents », une nouvelle implantation est proposée sur une zone actuellement non pourvue d'une implantation pour cette mention (zone du Valenciennois).

Cette nouvelle implantation devra impérativement définir les organisations et les articulations en collaboration et en complémentarité avec les implantations d'ores et déjà installées sur les zones voisines.

- en ce qui concerne les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la modalité de prise en charge « cancers », mention « oncologie » : les critères de choix d'implantations pour cette mention se sont basés sur l'offre existante dans les filières d'oncologie, les besoins identifiés en matière de prise en charge et un objectif de maillage régional de l'offre.

Les zones concernées sont : le Dunkerquois-Flandre maritime, Lille, le Douaisis, le Valenciennois, le Sambre-Avesnois, le Montreuillois, le Béthunois, Abbeville, Amiens, Péronne - Saint-Quentin - Hirson et Soissons - Château-Thierry.

Par ailleurs, en ce qui concerne les soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans la modalité de prise en charge « cancers », mention « oncologie et hématologie » : le choix des implantations supplémentaires s'est basée sur l'offre et la prise en charge existantes dans les filières de soins en hématologie.

Les nouvelles implantations prévues doivent permettre d'équilibrer le maillage en région, à savoir les zones de la Flandre intérieure, du Calaisis, de l'Arrageois, d'Amiens et de Péronne - Saint-Quentin - Hirson.

Tableau 05-1 : Soins médicaux et de réadaptation mention « polyvalent »

Tableau 05-2 : Soins médicaux et de réadaptation mention « gériatrie »

Tableau 05-3 : Soins médicaux et de réadaptation mention « locomoteur »

Tableau 05-4 : Soins médicaux et de réadaptation mention « système nerveux »

Tableau 05-5 : Soins médicaux et de réadaptation mention « cardio-vasculaire »

Tableau 05-6 : Soins médicaux et de réadaptation mention « pneumologie »

Tableau 05-7 : Soins médicaux et de réadaptation mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition »

Tableau 05-8 : Soins médicaux et de réadaptation mention « brûlés »

Tableau 05-9 : Soins médicaux et de réadaptation mention « conduites addictives »

Tableau 05-10 : Soins médicaux et de réadaptation modalité « pédiatrie »

Tableau 05-11 : Soins médicaux et de réadaptation modalité « cancers »

TABLEAU 05-1 : SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « POLYVALENT »

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	3
Zone n°2A - Flandre intérieure	4
Zone n°3A - Lille	12
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	5
Zone n°5A - Douaisis	5
Zone n°6A - Valenciennois	9
Zone n°7A - Cambrésis	4
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	7
Zone n°9A - Calaisis	2
Zone n°10A - Audomarois	3
Zone n°11A - Boulonnais	2
Zone n°12A - Montreuillois	7
Zone n°13A - Béthunois	6
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4
Zone n°15A - Arrageois	4
Zone n°16A - Abbeville	2
Zone n°17A - Amiens	8
Zone n°18A - Beauvais	7
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3
Zone n°20A - Creil - Senlis	3
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	8
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	113

TABLEAU 05-2 : SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « GERIATRIE »

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	2
Zone n°2A - Flandre intérieure	3
Zone n°3A - Lille	9
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	6
Zone n°5A - Douaisis	4
Zone n°6A - Valenciennois	5
Zone n°7A - Cambrésis	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	5
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	4
Zone n°13A - Béthunois	4
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
Zone n°15A - Arrageois	3
Zone n°16A - Abbeville	2
Zone n°17A - Amiens	6
Zone n°18A - Beauvais	5
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2
Zone n°20A - Creil - Senlis	5
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	3
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	81

TABLEAU 05-3 : SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « LOCOMOTEUR »

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1
Zone n°3A - Lille	4
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2
Zone n°5A - Douaisis	1
Zone n°6A - Valenciennois	3
Zone n°7A - Cambrésis	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	3
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
Zone n°15A - Arrageois	2
Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°17A - Amiens	5
Zone n°18A - Beauvais	3
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°22A - Laon	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	39

**TABLEAU 05-4 :
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « SYSTEME NERVEUX »**

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1
Zone n°3A - Lille	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	3
Zone n°5A - Douaisis	1
Zone n°6A - Valenciennois	2
Zone n°7A - Cambrésis	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	3
Zone n°13A - Béthunois	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3
Zone n°15A - Arrageois	1
Zone n°16A - Abbeville	0
Zone n°17A - Amiens	3
Zone n°18A - Beauvais	4
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°22A - Laon	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	37

**TABLEAU 05-5 :
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « CARDIO-VASCULAIRE »**

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1
Zone n°3A - Lille	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1
Zone n°5A - Douaisis	0
Zone n°6A - Valenciennois	2
Zone n°7A - Cambrésis	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
Zone n°15A - Arrageois	1
Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°18A - Beauvais	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°22A - Laon	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	25

**TABLEAU 05-6 :
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « PNEUMOLOGIE »**

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0
Zone n°3A - Lille	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1
Zone n°5A - Douaisis	1
Zone n°6A - Valenciennois	1
Zone n°7A - Cambrésis	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	0
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
Zone n°15A - Arrageois	1
Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°18A - Beauvais	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0
Zone n°22A - Laon	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	21

**TABLEAU 05-7 :
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « SYSTEME DIGESTIF,
ENDOCRINOLOGIE, DIABETOLOGIE, NUTRITION »**

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0
Zone n°3A - Lille	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2
Zone n°5A - Douaisis	1
Zone n°6A - Valenciennois	1
Zone n°7A - Cambrésis	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	0
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
Zone n°15A - Arrageois	1
Zone n°16A - Abbeville	0
Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°18A - Beauvais	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0
Zone n°22A - Laon	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1
TOTAL Hauts-de-France	18

TABLEAU 05-8 : SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « BRULES »

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0
Zone n°3A - Lille	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0
Zone n°5A - Douaisis	0
Zone n°6A - Valenciennois	0
Zone n°7A - Cambrésis	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	0
Zone n°9A - Calaisis	0
Zone n°10A - Audomarois	0
Zone n°11A - Boulonnais	0
Zone n°12A - Montreuillois	0
Zone n°13A - Béthunois	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0
Zone n°15A - Arrageois	0
Zone n°16A - Abbeville	0
Zone n°17A - Amiens	2
Zone n°18A - Beauvais	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0
Zone n°22A - Laon	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0
TOTAL Hauts-de-France	4

**TABLEAU 05-9 :
SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MENTION « CONDUITES ADDICTIVES »**

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0
Zone n°3A - Lille	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1
Zone n°5A - Douaisis	1
Zone n°6A - Valenciennois	0
Zone n°7A - Cambrésis	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	0
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
Zone n°15A - Arrageois	2
Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°18A - Beauvais	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°22A - Laon	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2
TOTAL Hauts-de-France	21

TABLEAU 05-10 : SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MODALITE « PEDIATRIE »

ZONES	IMPLANTATIONS CIBLES	
	Mention enfants et adolescents	Mention jeunes enfants, enfants et adolescents
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0
Zone n°3A - Lille	2	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0
Zone n°5A - Douaisis	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	1	0
Zone n°7A - Cambrésis	1	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	0	0
Zone n°9A - Calaisis	1	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1
Zone n°13A - Béthunois	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	1
Zone n°15A - Arrageois	0	0
Zone n°16A - Abbeville	0	0
Zone n°17A - Amiens	2	2
Zone n°18A - Beauvais	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0	0
Zone n°22A - Laon	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0
TOTAL Hauts-de-France	11	10

TABLEAU 05-11 : SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION MODALITE « CANCERS »

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS	
	IMPLANTATIONS CIBLES	
	Mention oncologie	Mention oncologie et hématologie
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1
Zone n°3A - Lille	3	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0
Zone n°5A - Douaisis	1	0
Zone n°6A - Valenciennois	2	1
Zone n°7A - Cambrésis	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	0
Zone n°9A - Calaisis	0	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	1
Zone n°12A - Montreuillois	1	0
Zone n°13A - Béthunois	1	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	0
Zone n°15A - Arrageois	0	1
Zone n°16A - Abbeville	1	0
Zone n°17A - Amiens	2	2
Zone n°18A - Beauvais	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1
Zone n°22A - Laon	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	0
TOTAL Hauts-de-France	17	10

ACTIVITE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE

Conditions d'implantation : articles R.6123-134 à R.6123-138 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-186 à D.6124-193-1 du même code.

La médecine nucléaire est reconnue en tant qu'activité de soins depuis la publication des décrets n° 2021-1930 du 30 décembre 2021 et n° 2022-114 du 1er février 2022, ce qui modifie profondément la comptabilisation des implantations qui n'entrent plus dans le cadre des équipements matériels lourds (gamma-caméras et Tomographes par émission de positons - TEP).

Cette évolution juridique répond notamment à la prise en compte de nouveaux médicaments radiopharmaceutiques de plus en plus ciblés à visée thérapeutique. L'activité de médecine nucléaire impacte un nombre croissant de parcours de soins et nécessitait d'être encadrée réglementairement en vue de renforcer la sécurité et la qualité des soins dispensés.

Cette activité consiste en l'utilisation, dans un but diagnostique ou thérapeutique, d'un médicament radiopharmaceutique ou d'un dispositif médical implantable actif, en sources non scellées, émetteur de rayonnements ionisants, administré au patient, incluant l'utilisation d'une caméra à tomographie d'émission mono photonique ou à tomographie par émission de positons et intégrant, le cas échéant, d'autres systèmes d'imagerie.

Elle est organisée en gradation à deux niveaux :

- Mention A : lorsque l'activité comprend les actes diagnostiques ou thérapeutiques hors thérapie des pathologies cancéreuses, réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique prêt à l'emploi ou préparé conformément au résumé des caractéristiques du produit, selon un procédé aseptique en système clos ;
- Mention B : lorsque l'activité comprend, outre les actes de la mention A, les actes suivants :
 - les actes diagnostiques ou thérapeutiques réalisés par l'administration de médicament radiopharmaceutique préparé selon un procédé aseptique en milieu ouvert ;
 - les actes diagnostiques réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides ;
 - les actes thérapeutiques réalisés par l'administration d'un dispositif médical implantable actif ;
 - les actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de médicaments radiopharmaceutiques.

Les échanges menés lors des phases de concertation ont permis d'identifier 4 points éventuellement problématiques dans la conduite de cette évolution vers une autorisation d'activités de soins :

- la région compte aujourd'hui 26 sites sur lesquels sont implantés des gamma-caméras et des TEP. Or, la reconnaissance de la médecine nucléaire en qualité d'activité de soins nécessite de ne disposer que d'un détenteur d'autorisation par site. 6 situations de détenteurs multiples sur un site unique ont été identifiées et doivent évoluer vers une solution de regroupement afin de mettre en cohérence les sites d'implantation avec les futures autorisations délivrées ;
- la transformation nécessaire des Groupements d'intérêt économique (GIE) et Sociétés civiles de moyens (SCM) actuellement détenteurs d'autorisation d'exploiter des gamma-caméras et des TEP mais ne pouvant juridiquement porter une autorisation d'activité de soins telle que la médecine nucléaire ;
- les souhaits des détenteurs actuels de se positionner sur une mention A ou une mention B, en fonction en premier lieu des activités thérapeutiques et diagnostiques menées dans les structures, mais également au regard des conditions techniques de fonctionnement et en particulier le recours aux compétences de radiopharmacien et de physicien médical ;
- les perspectives, pour les sites ne disposant à ce jour que d'une catégorie d'appareils, de faire évoluer leur parc d'équipements ou de conventionner avec un opérateur disposant de l'équipement manquant.

La concertation et l'analyse de l'activité et des équipements autorisés en région ont conduit aux cibles d'implantation identifiées dans le tableau ci-après, qui peuvent répondre aux besoins de santé de la population avec un maillage territorial satisfaisant.

En termes d'adéquation entre les sites actuels et d'éventuelles nouvelles implantations, la réflexion régionale a pris en considération les critères suivants :

- les impacts de la nouvelle réglementation, qui permet d'assouplir fortement la procédure d'acquisition de nouveaux appareils et peut donc aboutir à une évolution significative des équipements en fonctionnement dans la région. L'analyse de projets de nouveaux sites doit nécessairement intégrer ce facteur, dans un contexte de ressources humaines limitées ;
- le maillage de la région n'appelle pas d'évolution majeure : chacune des 7 zones d'activités de soins (la médecine nucléaire étant positionnée sur le zonage de recours tel qu'identifié dans la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2023) est pourvue avec au moins 2 implantations par zone ;
- la prise en compte d'une zone qui apparaît significativement moins dotée que les autres au regard de sa population. Le Hainaut présente en effet un taux d'équipement actuel de 0,27 appareils pour 100 000 habitants, pour une moyenne régionale à 0,55. A ce titre, les objectifs quantifiés identifiés ci-après permettent de prévoir un nouveau site de médecine nucléaire dans cette zone.

Tableau 06 : MÉDECINE NUCLÉAIRE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS	
	Implantations cibles	
	Mention A	Mention B
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	4	4
Zone n°2B - Hainaut	2	1
Zone n°3B - Littoral Nord	1	2
Zone n°4B - Artois Douaisis	4	1
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	1
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	2	0
Zone n°7B - Oise	1	2
TOTAL Hauts-de-France	16	11

SOINS DE LONGUE DURÉE

Absence de conditions d'implantations et de conditions techniques de fonctionnement.

Cette activité de soins est présente dans chacune des zones de la région, avec un déséquilibre notable entre certaines zones, en partie compensé par les capacités installées.

La feuille de route « EHPAD-USLD » publiée par la direction générale de l'offre de soins et la direction générale de la cohésion sociale en mars 2022, indique parmi ses orientations la disparition des Unités de soins de longue durée (USLD) afin de permettre :

- la création d'unités de soins prolongés complexes, offre sanitaire destinée « aux patients de tout âge hospitalisés au long cours de manière inadéquate, reposant sur des indications claires en termes de profils de soins lourds et complexes nécessitant une surveillance constante mais sans besoin de soins aigus ou réadaptatifs actifs » ;
- de soutenir « un accompagnement commun des personnes âgées présentant des besoins de soins et d'autonomie similaires relevant aujourd'hui des USLD et des EHPAD, au sein d'une offre médico-sociale et notamment d'EHPAD reconfigurée ».

Cette évolution de l'offre, dont les contours précis sont méconnus au moment de la rédaction de ce texte, engage à maintenir la répartition et le nombre des implantations actuelles. Cette situation évoluera à partir de la publication du cadre de référence des unités de soins prolongés complexes.

Tableau 07 : SOINS DE LONGUE DURÉE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS	
	Implantations actuelles	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1
Zone n°3A - Lille	2	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4	4
Zone n°5A - Douaisis	2	2
Zone n°6A - Valenciennois	2	2
Zone n°7A - Cambrésis	1	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	4	4
Zone n°9A - Calaisis	1	1
Zone n°10A - Audomarois	1	1
Zone n°11A - Boulonnais	1	1
Zone n°12A - Montreuillois	2	2
Zone n°13A - Béthunois	2	2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2	2
Zone n°15A - Arrageois	2	2
Zone n°16A - Abbeville	1	1
Zone n°17A - Amiens	4	4
Zone n°18A - Beauvais	5	5
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3	3
Zone n°20A - Creil - Senlis	3	3
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	5	5
Zone n°22A - Laon	2	2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1
TOTAL Hauts-de-France	52	52

GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES, À L'EXCEPTION DES GREFFES EXCEPTIONNELLES SOUMISES AU RÉGIME D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE PRÉVU A L'ARTICLE L. 162-30-5 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Conditions d'implantation : articles R.6123-75 à R.6123-85-2 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-162 à D.6124-176 du même code.

Cette activité spécifique, jusqu'alors intégrée dans les schémas interrégionaux d'organisation des soins, est désormais prise en compte dans les schémas régionaux de santé suite à la publication du décret n°2022-702 du 26 avril 2022, présente deux sites d'exercice dans la région.

L'activité menée par les deux établissements et les filières de soins organisées dans la région – en particulier avec le réseau des sites de prélèvement – est suffisante par rapport aux besoins de la population évalués et ne nécessite pas à ce stade d'identifier de besoin d'implantation complémentaire.

Conformément aux plans ministériels 2022-2026 pour le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules souches hématopoïétiques, une déclinaison régionale desdits plans sera mise en place en lien avec l'agence de la biomédecine et tous les acteurs participant à ces activités, dans le respect des missions de chacun. Cette déclinaison régionale concertée se traduira par des actions ciblées et opérationnelles, visant à améliorer les indicateurs régionaux les plus dégradés et à maintenir une offre territoriale permettant de garantir une équité d'accès aux soins des patients en attente de greffe.

Tableau 08 : GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HÉMATOPOÏÉTIQUES

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS						
		Adulte			Pédiatrique		
		Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Région Hauts-de-France	Rein	2	2	0	1	1	0
	Pancréas	0	0	0	0	0	0
	Rein-pancréas	0	0	0	0	0	0
	Foie	1	1	0	0	0	0
	Intestin	0	0	0	0	0	0
	Cœur	1	1	0	0	0	0
	Poumon	0	0	0	0	0	0
	Cœur-poumon	0	0	0	0	0	0
	Cellules hématopoïétiques	2	2	0	1	1	0

TRAITEMENT DES GRANDS BRULÉS

Conditions d'implantation : articles R.6123-111 à R.6123-117 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-153 à D.6124-161 du même code.

Cette activité très spécifique, jusqu'alors intégrée dans les schémas interrégionaux d'organisation des soins, est désormais prise en compte dans les schémas régionaux de santé suite à la publication du décret n°2022-702 du 26 avril 2022. Elle présente une seule implantation dans la région, avec une prise en charge de patients extra-régionaux.

Cette implantation apparaît suffisante pour répondre aux besoins de santé de la population, sachant que la prise en charge de patients brûlés sans pronostic vital engagé, avec brûlures peu étendues et sans facteur majeur de risques associés est assurée dans plusieurs autres établissements de santé permettant une hospitalisation avec surveillance continue (le cas échéant en service de chirurgie plastique ou de chirurgie pédiatrique).

L'enjeu en termes de planification de l'offre porte surtout sur la filière de soins post-prise en charge aigue, avec la révision des implantations en soins médicaux et de réadaptation spécialisés dans ce domaine.

Tableau 9 : TRAITEMENT DES GRANDS BRULÉS

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS	
	Implantations actuelles	Implantations cibles
Région Hauts-de-France	1	1

CHIRURGIE CARDIAQUE

Conditions d'implantation : articles R.6123-111 à R.6123-117 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-153 à D.6124-161 du même code.

Cette activité spécifique, jusqu'alors intégrée dans les schémas interrégionaux d'organisation des soins, est désormais prise en compte dans les schémas régionaux de santé suite à la publication du décret n°2022-702 du 26 avril 2022.

L'encadrement juridique de l'activité de soins de chirurgie cardiaque a été marginalement impacté par les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 du 29 décembre 2022, portant sur les activités de soins de chirurgie, de neurochirurgie et de chirurgie cardiaque. Les modifications principales ont porté sur des conditions techniques de fonctionnement, en particulier sur la configuration et l'équipement du secteur interventionnel.

L'activité de soins de chirurgie cardiaque comprend toutes les interventions chirurgicales intrathoraciques portant sur l'appareil cardiovasculaire : le coeur, le péricarde, les artères coronaires, les veines afférentes, les gros vaisseaux afférents et efférents, que ces interventions nécessitent ou non une circulation sanguine extracorporelle.

Les autorisations de cette activité de soins sont organisées selon deux modalités :

- 1 - Activité de soins de chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes.
- 2 - Activité de soins de chirurgie cardiaque pédiatrique.

4 établissements sont actuellement autorisés. La concertation et l'analyse de l'activité menée dans la région n'ont pas conduit à identifier de besoin d'évolution des implantations.

Tableau 10 : CHIRURGIE CARDIAQUE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
	Chirurgie cardiaque pratiquée chez des patients adultes			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	Implantations actuelle	Implantations cibles	Écart	Implantations actuelle	Implantations cibles	Écart
Région Hauts-de-France	4	4	0	1	1	0

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE

MÉDICALE EN CARDIOLOGIE

Conditions d'implantation : articles R.6123-128 à R.6123-133-2 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-179 à D.6124-185-1 du même code.

Les décrets n°2022-380 et n°2022-382 du 16 mars 2022 ont défini la nouvelle classification et les nouvelles conditions techniques de fonctionnement et conditions d'implantation des autorisations d'activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie.

Cette activité de cardiologie interventionnelle comprend désormais l'ensemble des actes de cardiologie à but diagnostique ou thérapeutique réalisés par voie percutanée, transpariétale et/ou intra-luminale, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie.

Elle concerne des actes de technicité et de complexité très variables s'exprimant selon les trois modalités suivantes :

- la rythmologie interventionnelle comprenant les mentions :
 - **Mention A** - les actes d'électrophysiologie diagnostique et de poses de pacemaker mono et double chambre avec sonde, chez l'adulte ;
 - **Mention B** - en sus des actes autorisés en mention A, les actes d'ablation atriale droite et atrioventriculaire, de poses de défibrillateurs et de stimulateurs multisites, chez l'adulte ;
 - **Mention C** - en sus des actes autorisés en mention B, les actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;
 - **Mention D** - en sus des actes autorisés en mention C, les actes à haut risque de plaie cardiaque ou vasculaire et les actes de rythmologie réalisés chez un patient ayant une cardiopathie congénitale complexe.
- les cardiopathies congénitales hors rythmologie comprenant les mentions :
 - **Mention A** - les actes de prise en charge des anomalies du cloisonnement inter atrial, fermeture du canal artériel, dilatation de sténose valvulaire pulmonaire, cathétérisme diagnostique des cardiopathies congénitales ;
 - **Mention B** - en sus des actes autorisés en mention A, tout geste de dilatation, toute pose de stent ou de dispositif intracardiaque, toute intervention sur septum atrial ou ventriculaire.
- les cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte.

Les textes réglementaires ont établi de nouvelles normes et références en matière de plateau technique requis pour et autour de l'activité de cardiologie interventionnelle, d'organisation des soins, de seuils d'activité annuelle et de permanence des soins.

Les profondes modifications réglementaires de ce champ d'activité ont conduit à analyser les données d'activité en région, les flux de population et les taux de fuite entre zones d'activités de soins, en tenant compte des nouveaux gestes éligibles (explorations électrophysiologiques, poses de pacemaker mono ou double chambre).

La détermination des implantations a été guidée par :

- le nécessaire respect des nouvelles conditions techniques de fonctionnement ;
- les autorisations existantes et l'activité déjà présente en regard des nouveaux seuils annuels à atteindre ;
- le maillage territorial en termes d'accès aux soins.

**Tableau 11 :
ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE EN CARDIOLOGIE**

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS						
	Implantations cibles						
	Rythmologie interventionnelle				Cardiopathies congénitales hors rythmologie		Cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte
	Mention A	Mention B	Mention C	Mention D	Mention A	Mention B	
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	2	2	2	1	5
Zone n°2B - Hainaut	3	0	2	0	0	0	2
Zone n°3B - Littoral Nord	4	1	0	0	0	0	3
Zone n°4B - Artois Douaisis	5	0	2	0	0	0	2
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	0	1	1	1	0	2
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	3	1	1	0	0	0	2
Zone n°7B - Oise	0	2	1	0	0	0	3
TOTAL Hauts-de-France	18	5	9	3	3	1	19

NEUROCHIRURGIE

Conditions d'implantation : articles R.6123-96 à R.6123-103 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-136 à D.6124-146 du même code.

Cette activité spécifique, jusqu'alors intégrée dans les schémas interrégionaux d'organisation des soins, est désormais prise en compte dans les schémas régionaux de santé suite à la publication du décret n°2022-702 du 26 avril 2022.

L'encadrement juridique de l'activité de soins de neurochirurgie a été marginalement impacté par les décrets n°2022-1765 et n°2022-1766 du 29 décembre 2022 portant sur les activités de soins de chirurgie, de neurochirurgie et de chirurgie cardiaque.

La neurochirurgie comprend la prise en charge des patients présentant une pathologie portant sur l'encéphale, la moelle épinière, les nerfs périphériques, leurs enveloppes (crâne, colonne vertébro-discale, méninges) et leurs vaisseaux et nécessitant ou susceptibles de nécessiter un acte neurochirurgical ou radiochirurgical en conditions stéréotaxiques.

Les autorisations de cette activité de soins sont organisées en neurochirurgie générale (socle) et en neurochirurgie spécialisée comprenant trois pratiques :

1. Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale ;
2. Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques ;
3. Neurochirurgie pédiatrique.

3 établissements sont actuellement autorisés. La concertation et l'analyse de l'activité menée dans la région n'ont pas conduit à identifier de besoin d'évolution des implantations.

Tableau 12 : NEUROCHIRURGIE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS											
	Neurochirurgie socle			Neurochirurgie spécialisée								
				Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart	Implantations		Ecart
	actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles		actuelles	cibles	
Région Hauts-de-France	3	3	0	3	3	0	2	2	0	2	2	0

ACTIVITE INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MEDICALE

EN NEURORADIOLOGIE

Conditions d'implantation : articles R.6123-104 à R.6123-110 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-147 à D.6124-152 du même code.

L'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie, jusqu'alors intégrée dans les schémas interrégionaux d'organisation des soins, est désormais prise en compte dans les schémas régionaux de santé suite à la publication du décret n°2022-702 du 26 avril 2022.

Les décrets n° 2022-21 et 2022-22 et l'arrêté du 10 janvier 2022 ont révisé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement et ont précisé le périmètre des actes concernés.

Cette activité, qui « concerne les actes diagnostiques et thérapeutiques qui portent sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne et qui sont réalisés par voie endovasculaire ou par voie percutanée, hors localisation ostéoarticulaire », est structurée selon deux mentions :

- mention A, comprenant uniquement la réalisation de la thrombectomie mécanique et les actes diagnostiques associés dans le cadre de l'accident vasculaire cérébral ischémique aigu ;
- mention B, comprenant l'ensemble des activités interventionnelles en neuroradiologie.

Les textes réglementaires ont établi de nouvelles normes et références en matière organisationnelle, de ressources humaines et de permanence des soins.

La détermination des implantations a été guidée par :

- le nécessaire respect des nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- la prise en compte des déclarations d'intention des établissements de santé de la région au travers de nombreux échanges initiés depuis 2021 ;
- le respect d'un maillage territorial équilibré en termes d'accès aux soins, dans des considérations respectant les volumes de population, les files actives de patients, et les capacités de formation en radiologues interventionnistes dans la région et en France ;
- la sécurisation des parcours patients dans des situations nécessitant une prise en charge rapide voire urgente ;
- les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de soins critiques pour la prise en charge en unité de soins intensifs neurovasculaires.

L'expression du besoin identifié par certains établissements de la région, la possibilité ouverte par les décrets du 10 janvier 2022 de créer des sites dédiés uniquement à la thrombectomie mécanique et les éléments de contexte listés ci-dessus conduisent à identifier de 2 à 3 implantations pour la mention A.

Tableau 13 : ACTIVITÉ INTERVENTIONNELLE SOUS IMAGERIE MÉDICALE EN NEURORADIOLOGIE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS	
	Implantations cibles	
	Mention A	Mention B
Région Hauts-de-France	2 à 3	2

MÉDECINE D'URGENCE

Conditions d'implantation : articles R.6123-1 à R.6123-32-11 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-1 à D.6124-26-10 du même code.

Cette activité de soins est répartie en trois modalités : SAMU, structure des urgences (adulte et pédiatrique), SMUR (adulte et pédiatrique).

La région comptabilise 51 structures d'accueil des urgences et 37 SMUR (dont 2 pédiatriques), permettant ainsi une couverture satisfaisante du territoire régional au regard des besoins de la population, y compris pour les quelques communes situées à plus de 30 minutes d'un site d'accueil (principalement dans le centre du Pas-de-Calais et le sud-ouest de la Somme). Chaque zone d'activité de soins bénéficie d'une à quatre implantations de structure d'accueil des urgences et d'un à quatre SMUR.

Si l'activité de médecine d'urgence a progressé sur la durée du schéma précédent (4% de progression des prises en charge en structure d'accueil des urgences), la réponse adaptée à ces besoins ne se limite pas aux implantations et aux autorisations délivrées dans la région, mais repose également sur les leviers identifiés dans l'objectif général n°16 du schéma régional de santé (« garantir la réponse aux besoins de soins non programmés et aux urgences »).

La procédure de concertation n'a pas abouti à l'identification d'un besoin de modification des implantations actuelles, dans l'attente de nouveaux textes modifiant l'encadrement réglementaire de cette activité de soins.

Tableau 14-1 : SAMU

Tableau 14-2 : Structures des urgences adultes et pédiatriques

Tableau 14-3 : SMUR adultes et pédiatriques

Tableau 14-1 : SAMU

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations Cibles	Ecart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0
Zone n°3A - Lille	1	1	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0
Zone n°5A - Douaisis	0	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	0	0	0
Zone n°7A - Cambrasis	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	0	0	0
Zone n°9A - Calaisis	0	0	0
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0
Zone n°15A - Arrageois	1	1	0
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	1	1	0
Zone n°18A - Beauvais	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	0	0	0
Zone n°22A - Laon	1	1	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	5	5	0

Tableau 14-2 : Structures des urgences adultes et pédiatriques

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
	Structure d'urgence			Structure d'urgence pédiatrique		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	2	2	0	1	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	2	2	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	4	4	0	3	3	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	2	0	1	1	0
Zone n°5A - Douaisis	2	2	0	1	1	0
Zone n°6A - Valenciennois	3	3	0	1	1	0
Zone n°7A - Cambrasis	2	2	0	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	2	0	1	1	0
Zone n°9A - Calaisis	1	1	0	1	1	0
Zone n°10A - Audois	1	1	0	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	0	1	1	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	3	3	0	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3	3	0	0	0	0
Zone n°15A - Arrageois	1	1	0	1	1	0
Zone n°16A - Abbeville	1	1	0	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	4	4	0	1	1	0
Zone n°18A - Beauvais	2	2	0	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3	3	0	1	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	2	0	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	5	5	0	1	1	0
Zone n°22A - Laon	2	2	0	1	1	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	51	51	0	19	19	0

Tableau 14-3 : SMUR adultes et pédiatriques

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
	SMUR			SMUR pédiatrique		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre maritime	1	1	0	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	1	1	0	1	1	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	2	0	0	0	0
Zone n°5A - Douaisis	1	1	0	0	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	1	1	0	0	0	0
Zone n°7A - Cambrasis	1	1	0	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	2	0	0	0	0
Zone n°9A - Calaisis	1	1	0	0	0	0
Zone n°10A - Audomarois	1	1	0	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	0	0	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	1	1	0	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	1	0	0	0	0
Zone n°15A - Arrageois	1	1	0	0	0	0
Zone n°16A - Abbeville	1	1	0	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	3	3	0	1	1	0
Zone n°18A - Beauvais	2	2	0	0	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2	2	0	0	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	2	0	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - St Quentin - Hirson	4	4	0	0	0	0
Zone n°22A - Laon	2	2	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	35	35	0	2	2	0

NB : les 4 implantations de SMUR de la zone n°21A comprennent une antenne SMUR

SOINS CRITIQUES

Conditions d'implantation : articles R.6123-33 à R.6123-38-2 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-27 à D.6124-34-3 du même code.

La réforme des soins critiques, qui s'inscrit dans la feuille de route « Soins Critiques 2022 / 2025 » élaborée sur la base des propositions du rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) de juillet 2021, s'est concrétisée par les décrets n°2022-690 ET n°2022-694 du 26 avril 2022 fixant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de cette activité de soins.

Les soins critiques, définis comme « la prise en charge des patients qui présentent ou sont susceptibles de présenter une ou plusieurs défaillances aiguës mettant directement en jeu le pronostic vital ou fonctionnel et pouvant impliquer le recours à une ou plusieurs méthodes de suppléance », sont dorénavant structurés selon deux modalités :

- les soins critiques adultes ;
- les soins critiques pédiatriques, pour patients âgés de moins de 18 ans.

SOINS CRITIQUES ADULTES

Les soins critiques adultes comprennent 5 mentions :

- **Mention 1** – « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », qui correspond à un plateau comprenant au moins une unité de réanimation et au moins une Unité de soins intensifs polyvalents (USIP) contigüe. Le titulaire peut disposer d'autres USIP et le cas échéant d'une ou de plusieurs Unité de soins intensifs (USI) de spécialités (notamment dédiées aux patients relevant de soins de néphrologie, respiratoires ou d'hépatogastro-entérologie). Ces USI de spécialités ne font pas l'objet d'identification dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins, mais doivent être désignées dans les autorisations ;
- **Mention 2** – « soins intensifs polyvalents dérogatoires », concernant les sites sans unité de réanimation mais dont la nature des prises en charge relève de soins intensifs, le plus souvent dans le cadre de requalification d'unités de surveillance continue non adossées à une unité de réanimation ;
- **Mention 3** – « soins intensifs de cardiologie » ;
- **Mention 4** – « soins intensifs de neurologie vasculaire » ;
- **Mention 5** – « soins intensifs d'hématologie ».

SOINS INTENSIFS PÉDIATRIQUES

Les soins intensifs pédiatriques comprennent 4 mentions :

- **Mention 1** – « réanimation de recours et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant », qui correspond aux sites disposant d'au moins une unité de réanimation pédiatrique de recours et au moins d'une Unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents (USIP pédiatrique) contigüe ;
- **Mention 2** – « réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- **Mention 3** – « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » ;
- **Mention 4** – « soins intensifs pédiatriques d'hématologie ».

Les textes réglementaires ont établi de nouvelles normes et références en matière de capacitaire, d'organisation, de ressources humaines et de permanence des soins.

Les transformations profondes de ce champ d'activité ont conduit à questionner les 71 établissements disposant d'unités de soins critiques, afin de connaître leurs intentions, au regard des nouvelles obligations réglementaires et au positionnement de leurs unités dans le nouveau périmètre de cette filière de soins.

Les conditions techniques d'exercice des unités de surveillance continue qui n'évolueront pas vers une activité de soins intensifs polyvalents dérogatoires restent à préciser d'un point de vue réglementaire, autour des notions de « soins renforcés » ou de « surveillance continue hors du champ des soins critiques ».

Les échanges menés lors des différentes étapes de concertation, avec l'appui des 7 animateurs territoriaux de soins critiques, ont permis à l'ensemble des établissements sollicités de se positionner malgré les quelques incertitudes réglementaires persistantes.

La détermination des implantations a été guidée par :

- le nécessaire respect des nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- la prise en compte des déclarations d'intention des établissements de santé de la région ;
- le respect d'un maillage territorial équilibré en termes d'accès aux soins, dans des considérations tenant compte des zones d'implantation, des volumes de populations et des files actives de patients, afin de permettre de répondre aux besoins de santé identifiés ;
- les conditions techniques de fonctionnement propres à l'activité de traitement du cancer, en particulier sur les liens entre chirurgie carcinologique, chimiothérapie et soins critiques.

Tableau 15-1 : Soins critiques adultes

Tableau 15-2 : Soins critiques pédiatriques

Tableau 15-1 : SOINS CRITIQUES ADULTES					
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS				
	Implantations cibles				
	Mention 1	Mention 2	Mention 3	Mention 4	Mention 5
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1	1	1	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	3	5	4	2	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	0	2	2	1
Zone n°5A - Douaisis	1	1	1	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	1	3	2	1	1
Zone n°7A - Cambrésis	1	1	1	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	2	1	1	0
Zone n°9A - Calaisis	1	1	1	1	0
Zone n°10A - Audomarois	1	1	1	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	2	1	0
Zone n°12A - Montreuillois	2	0	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	1	3	0	1	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2	2	2	1	1
Zone n°15A - Arrageois	1	1	1	1	0
Zone n°16A - Abbeville	1	0	1	0	0
Zone n°17A - Amiens	1	2	2	1	1
Zone n°18A - Beauvais	1	1	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1	1	1	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	0	1	1	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1	1	1	1
Zone n°22A - Laon	1	1	2	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	0	2	1	0
TOTAL Hauts-de-France	29	28	30	18	9

Tableau 15-2 : SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	Mention 1	Mention 2	Mention 3	Mention 4
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	0	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	1	0	1	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	1	0
Zone n°5A - Douaisis	0	0	1	0
Zone n°6A - Valenciennois	0	0	1	0
Zone n°7A - Cambrésis	0	0	1	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	0	0	1	0
Zone n°9A - Calaisis	0	0	1	0
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	1	0
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	0	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	1	0
Zone n°15A - Arrageois	0	0	1	0
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	0	1	0	1
Zone n°18A - Beauvais	0	0	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	0	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	0	1	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0	0	1	0
Zone n°22A - Laon	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	1	1	14	2

TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RÉNALE CHRONIQUE PAR ÉPURATION EXTRARÉNALE

Conditions d'implantation : articles R.6123-54 à R.6123-68 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-64 à D.6124-90 du même code.

Le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale se réalise selon 4 modalités :

- l'hémodialyse en centre ;
- l'hémodialyse en Unité de dialyse médicalisée (UDM) ;
- l'hémodialyse en Unité d'autodialyse simple ou assistée (UAA) ;
- et la dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale.

La planification régionale intègre des implantations pour les trois premières modalités.

Les données épidémiologiques en région (2017-2021) semblent indiquer une stabilisation de la prévalence et de l'incidence de l'insuffisance rénale chronique. Le nombre de patients pris en charge en centre lourd et le nombre de séances ont respectivement diminué de 17,9% et 2,53% sur la période 2017-2021. Il n'apparaît donc pas nécessaire de modifier le nombre d'implantations pour cette modalité de prise en charge.

Le schéma régional de santé 2018-2023 était marqué par la volonté de poursuivre le maillage régional et de garantir une meilleure accessibilité aux UDM en proximité. L'ensemble des implantations supplémentaires prévues dans ce cadre a été pourvu.

Les concertations et enquêtes menées en région dans le cadre de la révision du schéma engagent la volonté de poursuivre ce maillage. En effet, en 2015, le ratio UAA/UDM était de 1,43 en région et 0,86 France entière, pour s'établir aujourd'hui à 1,34 dans les Hauts-de-France.

Néanmoins, cette évolution ne paraît pas suffisante au regard du nombre de personnes en situation de précarité où le domicile n'est pas adapté aux prises en charge, au vieillissement de la population, à l'augmentation des comorbidités et de la perte d'autonomie. La médicalisation des prises en charge apparaît de plus en plus nécessaire. Aussi et afin de rationaliser les moyens dédiés, notamment en termes de ressources humaines, et de répondre au critère d'efficacité du service rendu et d'optimisation de la ressource publique évoqué à l'article R.1434-5 du code de la santé publique, les implantations supplémentaires en UDM seront privilégiées dans un cadre d'unité mixte UAA/UDM, c'est-à-dire en médicalisant la prise en charge d'UAA existantes.

Les deux seules exceptions (soit la création d'UDM seule) se situent sur les zones de Lille et de Creil-Senlis, au regard des besoins de santé identifiés et des files actives présentes dans les unités actuellement installées.

Pour les mêmes motifs, une nouvelle implantation d'UAA est positionnée sur la zone de Lille afin de permettre cet accès à un plus grand nombre de patients. En effet, le ratio de patients pris en charge en UAA par rapport aux UDM sur cette zone est inférieur de moitié par rapport à la région (0,37 pour la zone de Lille et 0,74 pour les Hauts-de-France en 2021).

Tableau 16-1 : Hémodialyse en centre

Tableau 16-2 : Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)

Tableau 16-3 : Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée (UAA)

Tableau 16-1 : HÉMODIALYSE EN CENTRE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
	Implantations actuelles		Implantations cibles		Écart	
	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants	Adultes	Enfants
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	0	1	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	3	1	3	1	0	0
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1	0	1	0	0	0
Zone n°5A - Douaisis	1	0	1	0	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	2	0	2	0	0	0
Zone n°7A - Cambrésis	1	0	1	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	0	2	0	0	0
Zone n°9A - Calaisis	1	0	1	0	0	0
Zone n°10A - Audomarois	1	0	1	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	0	1	0	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	0	1	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	1	0	1	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2	0	2	0	0	0
Zone n°15A - Arrageois	1	0	1	0	0	0
Zone n°16A - Abbeville	1	0	1	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	1	0	1	0	0	0
Zone n°18A - Beauvais	1	0	1	0	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	0	1	0	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	0	1	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	0	1	0	0	0
Zone n°22A - Laon	1	0	1	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	0	1	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	27	1	27	1	0	0

Tableau 16-2 : HÉMODIALYSE EN UNITÉ DE DIALYSE MÉDICALISÉE (UDM)

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	3	2
Zone n°3A - Lille	4	5	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	3	1
Zone n°5A - Douaisis	1	1	0
Zone n°6A - Valenciennois	4	5	1
Zone n°7A - Cambrésis	1	1	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	2	1
Zone n°9A - Calaisis	1	1	0
Zone n°10A - Audomarois	1	1	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	2	1
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0
Zone n°13A - Béthunois	2	3	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	3	4	1
Zone n°15A - Arrageois	2	2	0
Zone n°16A - Abbeville	1	1	0
Zone n°17A - Amiens	3	3	0
Zone n°18A - Beauvais	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	3	3	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	3	2
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	4	4	0
Zone n°22A - Laon	2	2	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0
TOTAL Hauts-de-France	43	54	11

Tableau 16-3 : HÉMODIALYSE EN UNITÉ D'AUTODIALYSE SIMPLE OU ASSISTÉE (UAA)

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	2	2	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	3	3	0
Zone n°3A - Lille	7	8	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4	4	0
Zone n°5A - Douaisis	3	3	0
Zone n°6A - Valenciennois	5	5	0
Zone n°7A - Cambrésis	3	3	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	4	4	0
Zone n°9A - Calaisis	1	1	0
Zone n°10A - Audomarois	2	2	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	1	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0
Zone n°13A - Béthunois	4	4	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4	4	0
Zone n°15A - Arrageois	2	2	0
Zone n°16A - Abbeville	1	1	0
Zone n°17A - Amiens	2	2	0
Zone n°18A - Beauvais	1	1	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2	2	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	2	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1	0
Zone n°22A - Laon	2	2	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	2	0
TOTAL Hauts-de-France	59	60	1

ACTIVITÉS CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MÉDICALE

À LA PROCRÉATION ET ACTIVITÉS BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL

Absence de conditions d'implantations et de conditions techniques de fonctionnement

ACTIVITÉS CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION (AMP)

L'Assistance médicale à la procréation (AMP), également appelée « Procréation médicalement assistée (PMA) », permet d'avoir un enfant lorsque la conception par les voies naturelles n'est pas possible. Pour cela, elle utilise différentes méthodes, comme la Fécondation in vitro (FIV), l'insémination artificielle ou le don de gamètes ou d'embryons, l'objectif étant de débiter une grossesse.

Avec la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique et ses décrets d'application, l'AMP est maintenant également accessible aux femmes seules et aux couples de femmes.

Cette loi crée en parallèle une activité nouvelle, l'accès à l'autoconservation des gamètes sans motif médical. Cette nouvelle activité se décline en 2 nouvelles modalités :

- pour la partie clinique : 1°f) Prélèvement d'ovocytes en vue de leur conservation pour la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12.
- pour la partie biologique : 2° h) Activités relatives à la conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 2141-12, comprenant notamment :
 - le recueil, la préparation et la conservation du sperme ;
 - la préparation et la conservation des ovocytes.

En termes d'implantation, les établissements déjà autorisés pour le prélèvement de gamètes et l'autoconservation médicale sont autorisés de fait pour ces 2 nouvelles modalités ; en région, cela correspond aux 2 CHU.

Afin de répondre à ces nouveaux besoins sociétaux et garantir l'accès à ces nouvelles activités sur l'ensemble de la région, 3 nouvelles implantations sont prévues pour la partie clinique et 3 autres pour la partie biologique. En parallèle, de nouvelles implantations sont identifiées pour développer la conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux, pour motif médical : 4 implantations pour la partie biologique (les établissements disposent déjà du versant clinique).

Ces évolutions, qui répondent à la progression d'activité constatée dans les centres d'AMP, tiennent compte des obligations légales qui encadrent les évolutions de cette activité.

Concernant les autres modalités, 1 implantation supplémentaire concernant le prélèvement de spermatozoïdes est prévue sur la zone Métropole - Flandre intérieure. Celle-ci permettra de répondre aux besoins du territoire compte tenu de la forte activité qui y est observée et de l'impossibilité du seul détenteur actuel d'y répondre. Pour les mêmes motifs, 2 implantations supplémentaires sont prévues sur la zone Artois-Douais et 1 sur la zone Métropole - Flandre intérieure concernant le recueil, la préparation et la conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle.

Afin de garantir une équité d'accès à une offre d'AMP sur l'ensemble du territoire régional, une implantation de 1°a prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP, de 1°c transfert des embryons en vue de leur implantation, de 2°a recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, 2°b fécondation "in vitro" avec ou sans micromanipulation et de 2°f conservation des embryons en vue d'un projet parental sont prévues sur la zone Aisne - Haute Somme.

ACTIVITÉS BIOLOGIQUES DE DIAGNOSTIC PRÉNATAL (DPN)

Le Diagnostic prénatal (DPN) est défini dans le code de santé publique comme l'ensemble des pratiques médicales ayant pour but de détecter in utero chez l'embryon ou le fœtus une affection d'une particulière gravité.

L'objectif est d'informer les couples du risque d'avoir un enfant atteint d'une anomalie grave, ou de les rassurer en leur offrant la possibilité d'exclure la présence d'une anomalie grave chez l'enfant à naître.

Le DPN permet également de prévoir une prise en charge optimale, quand elle est possible, in utero ou périnatale de l'enfant à naître, en particulier quand il est atteint d'une anomalie curable. En cas d'anomalie fœtale incurable d'une particulière gravité, il s'agit de permettre aux couples, qui le souhaitent, la réalisation d'une interruption médicale de grossesse en accord avec la loi ou d'organiser l'accueil de l'enfant porteur d'un handicap, voire l'accompagner vers un décès néonatal.

L'analyse des besoins de santé et des réponses actuelles n'a pas conduit à identifier d'évolution des implantations actuelles, ce que les étapes de concertation ont confirmé.

Une réflexion sera néanmoins menée afin d'identifier le besoin et la capacité à assurer une activité d'examen de biochimie fœtale à visée diagnostique, modalité qui n'enregistre actuellement aucune implantation en région Hauts-de-France. A ce jour, ces examens sont transmis à un établissement francilien, mais le volume relativement faible des examens concernés - et les circuits de transmission bien établis - ne conduisent pas à identifier un besoin de nouvelle implantation dans l'immédiat.



AMP CLINIQUE

Tableau 17-1 : 1°a - Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP

Tableau 17-2 : 1°b - Prélèvement de spermatozoïdes

Tableau 17-3 : 1°c - Transfert des embryons en vue de leur implantation

Tableau 17-4 : 1°d - Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don

Tableau 17-5 : 1°e - Mise en oeuvre de l'accueil d'embryons

Tableau 17-6 : 1°f - Prélèvement d'ovocytes en vue de leurs conservations pour la réalisation ultérieure d'une AMP en application de l'article L. 2141-12



AMP BIOLOGIQUE

Tableau 17-7 : 2°a - Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle

Tableau 17-8 : 2°b - Fécondation "in vitro" avec ou sans micromanipulation

Tableau 17-9 : 2°c - Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue de don

Tableau 17-10 : 2°d - Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue de don

Tableau 17-11 : 2°e - Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux

Tableau 17-12 : 2°f - Conservation des embryons en vue d'un projet parental

Tableau 17-13 : 2°g - Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci

Tableau 17-14 : 2°h - Conservation des gamètes en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP en application de l'article L. 2141-12



DPN

Tableau 17-15 : Examens de biochimie, y compris ceux portant sur les marqueurs sériques maternels

Tableau 17-16 : Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel

Tableau 17-17 : Examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

Tableau 17-18 : Examens de génétique moléculaire

Tableau 17-19 : Examens de biochimie fœtale à visée diagnostique

Tableau 17-20 : Examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses

Tableau 17-1 : 1°a - PRÉLÈVEMENT D'OVOCYTES EN VUE D'UNE AMP

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B - Hainaut	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	2	2	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	1	1	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	1	1
Zone n°7B - Oise	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	9	10	1

Tableau 17-2 : 1°b - PRELEVEMENT DE SPERMATOZOÏDES

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	2	1
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	1	1	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	4	5	1

Tableau 17-3 : 1°c - TRANSFERT DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR IMPLANTATION

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B - Hainaut	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	2	2	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	1	1	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	1	1
Zone n°7B - Oise	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	9	10	1

Tableau 17-4 : 1°d - PRELEVEMENT D'OVOCYTES EN VUE D'UN DON

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

Tableau 17-5 : 1°e - MISE EN OEUVRE DE L'ACCUEIL D'EMBRYONS

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

Tableau 17-6 : 1°f - PRÉLÈVEMENT D'OVOCYTES EN VUE DE LEUR CONSERVATION POUR LA RÉALISATION ULTERIEURE D'UNE AMP EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	1	1
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	1	1
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	1	1
TOTAL Hauts-de-France	2	5	3

Tableau 17-7 : 2°a - RECUEIL, PRÉPARATION ET CONSERVATION DU SPERME EN VUE D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	3	1
Zone n°2B - Hainaut	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	3	3	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	2	4	2
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	1	1
Zone n°7B - Oise	2	2	0
TOTAL Hauts-de-France	12	16	4

Tableau 17-8 : 2°b - FÉCONDATION "IN VITRO" AVEC OU SANS MICROMANIPULATION

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B - Hainaut	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	2	2	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	1	1	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	1	1
Zone n°7B - Oise	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	9	10	1

Tableau 17-9 : 2°c - RECUEIL, PRÉPARATION, CONSERVATION ET MISE A DISPOSITION DU SPERME EN VUE DE DON

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	1
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

Tableau 17-10 : 2°d - PRÉPARATION, CONSERVATION ET MISE A DISPOSITION D'OVOCYTES EN VUE DE DON

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

Tableau 17-11 : 2°e - CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES GAMETES ET PRÉPARATION ET CONSERVATION À USAGE AUTOLOGUE DES TISSUS GERMINAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-11

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	2	1
Zone n°2B - Hainaut	0	1	1
Zone n°3B - Littoral Nord	0	1	1
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	2	1
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	6	4

Tableau 17-12 : 2°f - CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE D'UN PROJET PARENTAL OU EN APPLICATION DU 2° DU II DE L'ARTICLE L. 2141-4

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B - Hainaut	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	2	2	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	1	1	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	1	1
Zone n°7B - Oise	1	1	0
TOTAL Hauts-de-France	9	10	1

Tableau 17-13 : 2°g - CONSERVATION DES EMBRYONS EN VUE DE LEUR ACCUEIL ET MISE EN ŒUVRE DE CELUI-CI

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

Tableau 17-14 : 2°h - CONSERVATION DES GAMETES EN VUE DE LA REALISATION ULTERIEURE D'UNE AMP EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2141-12

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	1	1
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	1	1
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	1	1
TOTAL Hauts-de-France	2	5	3

Tableau 17-15 : EXAMENS DE BIOCHIMIE PORTANT SUR LES MARQUEURS SÉRIQUES MATERNELS

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	3	3	0
Zone n°2B - Hainaut	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	1	1	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	1	1	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	2	2	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	8	8	0

Tableau 17-16 : EXAMENS DE GÉNÉTIQUE PORTANT SUR L'ADN FOËTAL LIBRE CIRCULANT DANS LE SANG MATERNEL

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

Tableau 17-17 : EXAMENS DE CYTOGÉNÉTIQUE, Y COMPRIS LES EXAMENS MOLÉCULAIRES APPLIQUÉS À LA CYTOGÉNÉTIQUE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	3	3	0

Tableau 17-18 : EXAMENS DE GÉNÉTIQUE MOLÉCULAIRE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	2	2	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	3	3	0

Tableau 17-19 : EXAMENS DE BIOCHIMIE FOÉTALE À VISÉE DIAGNOSTIQUE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	0	0	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	0	0	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	0	0	0

Tableau 17-20 : EXAMENS EN VUE DU DIAGNOSTIC DE MALADIES INFECTIEUSES

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Écart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	1	1	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	2	2	0

TRAITEMENT DU CANCER

Conditions d'implantation : articles R.6123-86 à R.6123-94-2 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-131 à D.6124-134-11 du même code.

L'activité de traitement du cancer est profondément rénovée par les décrets 2022-689 et 2022-693 et l'arrêté du 26 avril 2022 redéfinissant les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement, ainsi que les activités concernées par les seuils.

Les nouveaux textes renforcent les déterminants transversaux de qualité, instaurent pour les adultes une gradation de l'offre de chirurgie oncologique et de Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC), modifient les seuils d'activités attendus et régulent l'offre de traitement du cancer pédiatrique par l'ARS, même si le principe d'appartenance aux Organisations régionales interhospitalières de recours en oncologie pédiatrique (OIR) labellisées par l'Institut national du cancer (INCa) demeure.

L'activité de soins de traitement du cancer comprend trois modalités :

- la chirurgie oncologique,
- la radiothérapie externe et la curiethérapie,
- les Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC).

CHIRURGIE ONCOLOGIQUE

La chirurgie oncologique constitue un traitement à visée curative de la tumeur cancéreuse réalisé dans un secteur interventionnel.

Elle comprend la chirurgie conservatrice, le curage ganglionnaire, la chirurgie radicale, la chirurgie de résection tumorale macroscopiquement complète en cas de carcinose péritonéale, la chirurgie des métastases, les techniques de destruction tumorale non percutanée, la chirurgie de reconstruction immédiate dans le même temps opératoire que l'exérèse, ainsi que la chirurgie de la récurrence.

Elle s'organise au travers de trois mentions :

- Mention A : chirurgie oncologique chez l'adulte pour l'une ou plusieurs des sept localisations de tumeurs suivantes, mentionnées dans l'autorisation, et hors chirurgie complexe citée en mention B :

- **A1** : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- **A2** : Chirurgie oncologique thoracique ;
- **A3** : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- **A4** : Chirurgie oncologique urologique ;
- **A5** : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- **A6** : Chirurgie oncologique mammaire ;
- **A7** : Chirurgie oncologique indifférenciée.

- Mention B : en sus de la chirurgie oncologique chez l'adulte autorisée en mention A, réalisation des missions de recours ainsi que la chirurgie complexe multiviscérale ou multidisciplinaire ou de la récurrence des tumeurs malignes chez l'adulte ou la chirurgie oncologique en zone irradiée, pour l'une ou plusieurs des cinq localisations de tumeurs prévues ci-après :

- **B1** : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales ;
- **B2** : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissant le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- **B3** : Chirurgie oncologique de la sphère oto-rhino-laryngée, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- **B4** : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- **B5** : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale.

- Mention C : chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de dix-huit ans.

RADIOTHÉRAPIE EXTERNE ET LA CURIÉTHÉRAPIE

La radiothérapie externe est une méthode de traitement des cancers, utilisant des radiations ionisantes pour détruire les cellules cancéreuses par des rayons produits par un accélérateur linéaire de particules, tout en épargnant le plus possible les tissus sains périphériques à l'aide d'un moyen d'imagerie.

La curiethérapie est une technique de radiothérapie qui consiste en l'implantation, à l'intérieur du corps du patient atteint de cancer, de sources radioactives scellées soit directement au sein de la tumeur, soit à son contact.

La radiothérapie externe et la curiethérapie comprennent les mentions suivantes :

- Mention A : traitements de radiothérapie externe chez l'adulte ;
- Mention B : traitements de curiethérapie chez l'adulte ;
- Mention C : en sus des traitements de radiothérapie externe ou de curiethérapie chez l'adulte, réalisation des mêmes traitements chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans.

TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER (TMSC)

Les Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC) regroupent la chimiothérapie, les thérapies ciblées, l'immunothérapie et les médicaments de thérapie innovante quelles que soient les voies d'administration, et sont organisés en trois mentions :

- Mention A : TMSC chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des TMSC de mention A, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de dix-huit ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible, la mission de coordination de l'intégralité du parcours de soins du patient mineur pris en charge ainsi que celle d'expertise et de recours en oncologie pédiatrique pour les autres établissements de santé et la médecine de ville contribuant à ce parcours de soins.

La détermination des implantations a été guidée par :

- le respect des nouvelles conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;
- la prise en compte des déclarations d'intention des établissements de santé de la région, recueillis au travers d'une enquête adhoc et de plusieurs temps dédiés à la concertation spécifique à cette activité de soins ;
- les résultats de l'enquête sur la radiothérapie réalisée par le dispositif spécifique régional Onco-Hauts-de-France ;
- l'activité 2021 et 2022 des établissements dans ce domaine, extraite du PMSI via le nouvel algorithme INCa, au regard de l'historique de cette activité pour chaque établissement antérieurement autorisé.
- le respect d'un maillage territorial équilibré en termes d'accès aux soins, dans des considérations respectant les volumes de populations, les files actives de patients, les indicateurs de mortalité et les taux de recours et de fuites ;
- les conditions techniques propres à l'activité de soins critiques, notamment pour la prise en charge des activités relevant de mention B.

Il est à noter que, conformément aux dispositions de l'article R.6123-93-2 du code de la santé publique, deux sites de radiothérapie externe, sur les zones n°14A - Lens - Hénin-Beaumont et n°23A - Soissons - Château-Thierry, entrent dans le cadre des autorisations dérogatoires car ne disposant que d'un accélérateur de particules. Ces dérogations permettent l'accès à un plateau technique en limitant les temps de trajet et des délais d'attente à une partie significative de la population du territoire de santé. A ce titre, ces deux sites ne sont pas comptabilisés dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins mais feront l'objet d'une autorisation sous le régime de l'exception géographique.

//////

Tableau 18-1 : Chirurgie oncologique

Tableau 18-2 : Radiothérapie externe et curiethérapie

Tableau 18-3 : Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)

Tableau 18-1 : CHIRURGIE ONCOLOGIQUE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS												
	Implantations cibles												
	A1	B1	A2	B2	A3	B3	A4	B4	A5	B5	A6	A7	C
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	2	0	0	1	0	0	2	0	1	2	2	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	1	0	0
Zone n°3A - Lille	1	7	1	2	0	2	0	7	0	5	5	8	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	3	0	0	0	1	0	2	0	1	2	3	0
Zone n°5A - Douaisis	0	2	0	0	0	0	0	1	1	0	1	2	0
Zone n°6A - Valenciennois	0	4	0	1	0	2	0	2	1	1	3	4	0
Zone n°7A - Cambrésis	1	1	0	0	0	1	0	1	0	0	1	4	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	2	0	0	0	0	1	1	1	0	2	2	0
Zone n°9A - Calaisis	0	2	0	0	0	0	0	1	0	1	2	2	0
Zone n°10A - Audomarois	0	2	0	0	1	0	0	1	0	0	1	2	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	2	1	0	0	2	0	2	1	0	2	2	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0
Zone n°13A - Béthunois	0	4	1	0	0	1	0	2	2	0	3	4	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	3	0	0	0	1	0	3	0	1	1	3	0
Zone n°15A - Arrageois	0	2	1	0	0	1	0	2	1	0	1	2	0
Zone n°16A - Abbeville	1	1	0	0	0	1	0	2	0	0	1	2	0
Zone n°17A - Amiens	0	3	1	1	0	2	0	3	0	2	2	3	1
Zone n°18A - Beauvais	0	1	0	0	0	1	0	1	0	1	1	2	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	2	0	0	0	1	0	2	0	1	1	2	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	0	2	0	0	0	0	0	2	0	1	1	2	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	0	2	0	0	0	1	0	2	1	0	1	2	0
Zone n°22A - Laon	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	1	3	0
TOTAL Hauts-de-France	6	50	5	4	2	17	3	42	10	15	36	59	3

Tableau 18-2 : RADIOTHÉRAPIE EXTERNE ET CURIETHÉRAPIE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	A	B	C radiothérapie	C curiethérapie
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	0	0	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	0	0	0
Zone n°3A - Lille	2	1	1	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	0
Zone n°5A - Douaisis	1	0	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	1	0	0	0
Zone n°7A - Cambrésis	0	0	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	0	0	0
Zone n°9A - Calaisis	0	0	0	0
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	1	0	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	0	0	0	0
Zone n°13A - Béthunois	1	0	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	0	0	0
Zone n°15A - Arrageois	1	0	0	0
Zone n°16A - Abbeville	0	0	0	0
Zone n°17A - Amiens	2	1	0	0
Zone n°18A - Beauvais	1	0	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	0	0	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	0	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	0	0	0
Zone n°22A - Laon	0	0	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	15	2	1	1

Tableau 18-3 : TRAITEMENTS MÉDICAMENTEUX SYSTÉMIQUES DU CANCER (TMSC)

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS		
	Implantations cibles		
	A	B	C
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1	0
Zone n°2A - Flandre intérieure	2	0	0
Zone n°3A - Lille	4	2	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	1	0
Zone n°5A - Douaisis	2	0	0
Zone n°6A - Valenciennois	3	1	0
Zone n°7A - Cambrésis	1	0	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	0	0
Zone n°9A - Calaisis	2	0	0
Zone n°10A - Audomarois	1	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	2	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	0	0
Zone n°13A - Béthunois	3	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	1	0
Zone n°15A - Arrageois	2	0	0
Zone n°16A - Abbeville	1	0	0
Zone n°17A - Amiens	2	1	1
Zone n°18A - Beauvais	1	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1	0
Zone n°22A - Laon	2	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	0	0
TOTAL Hauts-de-France	40	9	3

EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GÉNÉTIQUES À DES FINS MÉDICALES

Conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement :
titre III du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique.

L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales consiste à analyser ses caractéristiques génétiques héritées ou acquises à un stade précoce du développement prénatal.

Cette activité de soins a pour objet :

- soit de poser, de confirmer ou d'infirmer le diagnostic d'une maladie à caractère génétique chez une personne ;
- soit de rechercher les caractéristiques d'un ou plusieurs gènes susceptibles d'être à l'origine du développement d'une maladie chez une personne ou les membres de sa famille potentiellement concernés ;
- soit d'adapter la prise en charge médicale d'une personne selon ses caractéristiques génétiques.

Dans la région, cette activité de soins, qui comptabilise deux modalités (analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, et analyses de génétique moléculaire) repose sur sept établissements.

En cohérence avec les orientations nationales, en particulier celles issues des plans nationaux maladies rares, la structuration des réseaux de sites autorisés pour cette activité de soins s'appuie sur la mutualisation des compétences, la nécessité de maintenir un volume d'activité important dans l'ensemble des laboratoires, le développement de systèmes d'informations partagés et le déploiement des approches à haut débit pour l'identification des bases moléculaires des maladies rares.

L'analyse des besoins de santé et des réponses actuelles n'a pas conduit à identifier d'évolution des implantations actuelles, ce que les étapes de concertation ont confirmé.

Tableau 19 : EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTE GÉNÉTIQUE À DES FINS MÉDICALES

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS					
	Analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire			Analyses de génétique moléculaire		
	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart	Implantations actuelles	Implantations cibles	Ecart
Zone n°1B - Métropole - Flandre intérieure	3	3	0	3	3	0
Zone n°2B - Hainaut	0	0	0	1	1	0
Zone n°3B - Littoral Nord	0	0	0	0	0	0
Zone n°4B - Artois Douaisis	0	0	0	1	1	0
Zone n°5B - Somme - Littoral sud	1	1	0	1	1	0
Zone n°6B - Aisne - Haute-Somme	0	0	0	0	0	0
Zone n°7B - Oise	0	0	0	0	0	0
TOTAL Hauts-de-France	4	4	0	6	6	0

HOSPITALISATION A DOMICILE

Conditions d'implantation : articles R.6123-139 à R.6123-148 du code de la santé publique.
Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-194 à D.6124-215 du même code.

L'Hospitalisation à domicile (HAD) est érigée en activité de soins à part entière depuis l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021. Les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 en ont fixé respectivement les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement.

L'HAD a pour objet d'assurer au domicile du patient, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés.

Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes. Cette activité de soins peut se réaliser dans tous les types de domicile dont les établissements médico-sociaux et sociaux.

Elle est dorénavant structurée en 4 mentions, une mention « socle » et 3 mentions spécialisées : « réadaptation », « ante et post-partum »

et « enfants de moins de 3 ans » ; l'autorisation de la mention « socle » étant un préalable à l'obtention d'une ou de plusieurs autorisations de mentions spécialisées.

La réforme de l'HAD ainsi que la feuille de route stratégique HAD 2021-2026 donnent des axes plus ambitieux dans le recours à l'HAD notamment en constituant une offre de soins :

- accessible à tous quel que soit son lieu de vie ;
- complémentaire de la ville et de l'hôpital ;
- de qualité, répondant aux exigences de sécurité et de qualité de tout établissement de santé notamment celles relatives à la continuité médicale des soins ;
- réactive, en capacité d'intervenir rapidement pour des prises en charge complexes en aval hospitalier ou en évitement de tout ou partie d'un séjour en établissement avec hébergement ;
- intégrée dans les parcours de soins territoriaux en synergie avec l'ensemble des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

Ces exigences ont amené à se questionner sur la pertinence de l'offre HAD en région, au regard des besoins de la population, en termes de lisibilité (existence de zones de chevauchement), de périmètre des zones d'autorisation très disparate (zones étendues ou limitées, urbaines ou rurales, zone isochrone élevée) mais aussi de capacité à atteindre les nouvelles exigences réglementaires au regard des moyens des territoires (bassin de population, démographie des professionnels libéraux).

Afin de permettre aux détenteurs d'autorisations d'HAD de répondre à ces exigences et au regard des spécificités de la région, les autorisations d'HAD définissent les aires géographiques d'intervention en tendant vers les objectifs suivants :

- des distances de trajet raisonnables (environ 45 min maximum) entre le lieu de départ du professionnel (salarié ou libéral) et le domicile du patient évitant des temps de déplacement trop importants pour les professionnels ;
- la limitation des zones de chevauchement afin de garantir la lisibilité et visibilité de l'offre pour les professionnels de santé et les patients ;
- un bassin de population suffisant pour pouvoir atteindre un socle minimal de patients pris en charge par jour, permettant des recrutements de professionnels en nombre adapté à la file active et une diversification des prises en charge.

Les implantations prévues prennent également en compte l'accès à tous, quel que soit le lieu de vie, à l'ensemble des mentions spécialisées. Néanmoins, la capacité à proposer l'ensemble des mentions par un détenteur de la mention socle peut être difficile à atteindre. Aussi, des ajustements territoriaux permettant de répondre à cette équité d'accès aux mentions spécialisées pourront avoir lieu durant la durée du schéma actuel.

Tableau 20-1 : HOSPITALISATION A DOMICILE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	Mention socle	Mention réadaptation	Mention ante et post partum	Mention enfants de moins de trois ans
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	1	1	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	1	1	1
Zone n°3A - Lille	3	3	1	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	0	0	0
Zone n°5A - Douaisis	1	1	1	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	1	1	1
Zone n°7A - Cambrésis	1	1	1	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	1	1	1
Zone n°9A - Calaisis	1	1	1	1
Zone n°10A - Audomarois	0	0	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	0	0
Zone n°12A - Montreuillois	1	1	1	1
Zone n°13A - Béthunois	1	1	1	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	1	1	1
Zone n°15A - Arrageois	1	1	1	1
Zone n°16A - Abbeville	1	1	1	1
Zone n°17A - Amiens	3	3	3	3
Zone n°18A - Beauvais	1	1	1	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1	1	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	1	1	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	2	2	2	2
Zone n°22A - Laon	1	1	1	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	1	1
TOTAL Hauts-de-France	25	25	23	24

ACTIVITÉ DE RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

Conditions d'implantation : articles R.6123-165 à R.6123-172 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-232 à D.6124-247 du même code.

L'encadrement réglementaire de l'activité de radiologie interventionnelle a été fixé par les décrets n°2022-1237 et 2022-1238 du 16 septembre 2022.

Elle comprend l'ensemble des actes médicaux à but diagnostique ou thérapeutique réalisés avec guidage et contrôle de l'imagerie médicale par accès percutané, transorificiel, transpariétal ou intraluminal, portant sur une ou plusieurs cibles inaccessibles dans des conditions de qualité et de sécurité satisfaisantes sans utiliser un moyen de guidage par imagerie, à l'exception des actes relevant de :

- l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie ;
- l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie.

Cette activité de soins est structurée en quatre mentions :

- **Mention A** - à l'exception des actes relevant spécifiquement des autres mentions, actes de radiologie interventionnelle par voie endo-veineuse, y compris pour pose de voies d'abord, ainsi que les actes percutanés et par voie transorificielle suivants :

infiltrations profondes, ponctions, biopsies et drainages d'organes intra-thoraciques, intra-abdominaux ou intra-pelviens ;

- **Mention B** - en sus des actes autorisés au titre de la mention A, et à l'exception de ceux relevant des mentions C et D, actes de radiologie interventionnelle par voie endo-veineuse profonde et endo-artérielle, ainsi que les autres actes de radiologie interventionnelle par voie percutanée ou transorificielle.

L'autorisation pour cette mention peut être limitée (sur sollicitation du demandeur) à un périmètre d'actes ne portant pas sur l'aorte thoracique ;

- **Mention C** - en sus des actes autorisés au titre de la mention B, et à l'exception de ceux relevant de la mention D, actes de radiologie interventionnelle thérapeutiques du cancer par voie percutanée et par voie transorificielle, ainsi que les actes thérapeutiques du cancer par voie endoveineuse et endoartérielle ;

- **Mention D** - ensemble des actes de radiologie interventionnelle, y compris les actes de radiologie interventionnelle thérapeutiques, assurés en permanence, relatifs à la prise en charge en urgence de l'hémostase des pathologies vasculaires et viscérales hors circulations intracrânienne, dont ceux requérant un plateau de soins critiques.

Au regard des nombreuses incertitudes au sujet :

- du périmètre exact des actes relevant des quatre mentions ;
- de la liste des actes qui entrent dans le domaine de la radiologie interventionnelle sans pour autant relever d'une autorisation d'activité de soins ;
- de la porosité avec d'autres activités de soins faisant intervenir un guidage par imagerie ;

et donc d'une maturité encore insuffisante afin de s'approprier collectivement les enjeux autour des autorisations qui seront délivrées pour cette activité de soins, l'identification des implantations au titre des quatre mentions s'est basée sur les données exploitables dans le PMSI à partir d'une liste d'actes non officiellement établie - et non stabilisée - au titre des exercices 2021 et 2022.

Les différents établissements identifiés comme ayant enregistré des actes de radiologie interventionnelle sur ces deux années ont été sollicités afin de connaître leur positionnement quant au niveau d'autorisation qui leur semblait adéquat au regard :

- de leur activité effective ou de leur projet de développement d'actes relevant d'une mention particulière ;
- des conditions techniques de fonctionnement applicables à chaque mention.

L'analyse des besoins, dans le contexte d'incertitude précisé supra, les échanges conduits lors de la phase de concertation et les retours des établissements de santé aboutissent aux implantations décrites dans le tableau ci-après.

Tableau 21 : RADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations cibles			
	Mention A	Mention B	Mention C	Mention D
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	0	1	1	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	0	2	0	0
Zone n°3A - Lille	0	2	3	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	0	2	0	1
Zone n°5A - Douaisis	0	1	0	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	2	1	1
Zone n°7A - Cambrésis	2	2	1	0
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	2	4	0	0
Zone n°9A - Calaisis	0	2	0	0
Zone n°10A - Audomarois	0	2	0	0
Zone n°11A - Boulonnais	0	0	2	0
Zone n°12A - Montreuillois	0	2	0	0
Zone n°13A - Béthunois	0	4	0	0
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	0	2	0	1
Zone n°15A - Arrageois	0	1	0	1
Zone n°16A - Abbeville	0	2	0	0
Zone n°17A - Amiens	2	3	0	1
Zone n°18A - Beauvais	2	1	0	0
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	0	1	1	0
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	1	0	0
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	0	1	1
Zone n°22A - Laon	1	1	0	0
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1	1	0	0
TOTAL Hauts-de-France	14	39	10	11

ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES

Conditions d'implantation : articles R.6123-160 à R.6123-164 du code de la santé publique.

Conditions techniques de fonctionnement : articles D.6124-225 à D.6124-231-1 du même code.

Les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie ont été fixés par les décrets n°2022-1237 et n°2022-1238 et l'arrêté du 16 septembre 2022.

La comptabilisation des équipements est profondément modifiée puisque les schémas régionaux de santé ne fixent plus de cibles en nombre d'équipement pour les scanographes à utilisation médicale et les appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale, mais uniquement les implantations.

Chaque détenteur disposant d'un ou de deux appareils pourra augmenter son parc d'équipements jusqu'à 3 appareils sans démarche particulière. Au-delà de trois appareils, l'acquisition d'un nouvel équipement est soumise à l'autorisation du directeur général de l'ARS qui se prononce en fonction de « la situation territoriale, le volume des actes, leur nature ou la spécialisation de l'activité ».

Le texte fixe certaines conditions en matière de locaux, de ressources humaines, d'exercice de la téléradiologie, de radioprotection des patients et des personnels, d'archivage, de partage et de diffusion des examens.

En matière de fixation d'implantations, l'analyse des besoins de santé et les concertations ont permis d'établir les constats suivants :

- Une situation existante de 288 appareils autorisés au premier semestre 2023, répartis entre 106 titulaires. Il est précisé que le calcul des implantations se base sur les titulaires d'autorisation d'exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds, et non exclusivement sur le site d'exploitation (ce site pouvant abriter des équipements détenus par un ou plusieurs titulaires) ;
- Un taux d'équipement positionnant la région Hauts-de-France largement au-dessus de la moyenne nationale, au 2^e rang des régions les mieux pourvues en autorisations d'équipements matériels lourds, ce qui est le reflet des politiques volontaristes menées dans le cadre des schémas de planification précédents ;
- Un accès à l'imagerie médicale en proximité, avec des délais qui ne cessent de progresser et une spécialisation accrue des besoins et des techniques d'imagerie médicale ;
- Un assouplissement des conditions d'acquisition, par les titulaires existants, de nouveaux équipements, conduisant à un accroissement potentiel de 96 nouveaux appareils (si tous les détenteurs de moins de 3 équipements devaient acquérir de nouveaux équipements jusqu'au seuil de 3) soit une progression possible de 33% de l'offre actuelle ; ces éléments prospectifs permettront d'apporter une réponse à l'augmentation des délais d'accès aux examens d'imagerie médicale ;
- Des tensions importantes en matière de médecins spécialistes en radiologie et de manipulateurs en électroradiologie médicale, qui conduisent à identifier avec mesure de nouvelles implantations.

A ces divers titres, les zones pour lesquelles une à deux nouvelles implantations sont possibles sont celles qui se distinguent par une offre actuelle (en implantations, et non en nombre d'appareils) concentrée sur peu de communes et présentant une couverture territoriale déséquilibrée :

- la zone n°4A - Roubaix - Tourcoing, qui présente le ratio entre le nombre de titulaires et la population le plus faible de la région ;
- la zone n°5A - Douaisis ;
- la zone n°12A - Montreuillois.

Il est précisé que, pour ces nouvelles autorisations, les projets présentant une distance importante avec un plateau d'imagerie en coupe existant, des gains attendus en matière de transport pour les patients hospitalisés et les examens externes, le soutien aux activités de traitement du cancer, et le développement de l'activité de radiologie interventionnelle seront priorités.

Tableau 22 : ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES

ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS
	Implantations cibles
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	4
Zone n°2A - Flandre intérieure	3
Zone n°3A - Lille	13
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	4
Zone n°5A - Douaisis	7
Zone n°6A - Valenciennois	6
Zone n°7A - Cambrésis	3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	6
Zone n°9A - Calaisis	2
Zone n°10A - Audomarois	3
Zone n°11A - Boulonnais	4
Zone n°12A - Montreuillois	4
Zone n°13A - Béthunois	5
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	4
Zone n°15A - Arrageois	7
Zone n°16A - Abbeville	3
Zone n°17A - Amiens	7
Zone n°18A - Beauvais	4
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	5
Zone n°20A - Créil - Senlis	5
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	5
Zone n°22A - Laon	3
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	4
TOTAL Hauts-de-France	110

CAISSON HYPERBARE

Absence de conditions d'implantations et de conditions techniques de fonctionnement.

Les séquences de concertation dédiées aux équipements matériels lourds n'ont pas conclu à la nécessité de réviser l'offre actuelle sur cette catégorie de matériel, les besoins spécifiques de recours à ces équipements étant couverts.

Tableau 23 : CAISSON HYPERBARE				
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils cibles
Région Hauts-de-France	1	4	1	4

CYCLOTRON À UTILISATION MÉDICALE

Absence de conditions d'implantations et de conditions techniques de fonctionnement.

Les séquences de concertation dédiées aux équipements matériels lourds n'ont pas conclu à la nécessité de réviser l'offre actuelle sur cette catégorie de matériel, les besoins spécifiques de recours à ces équipements étant couverts.

Tableau 24 : CYCLOTRON A UTILISATION MÉDICALE				
ZONES	OBJECTIFS QUANTIFIÉS			
	Implantations actuelles	Appareils actuels	Implantations cibles	Appareils cibles
Région Hauts-de-France	0	0	0	0

BIOLOGIE MÉDICALE

L'OFFRE DE BIOLOGIE MÉDICALE DANS LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

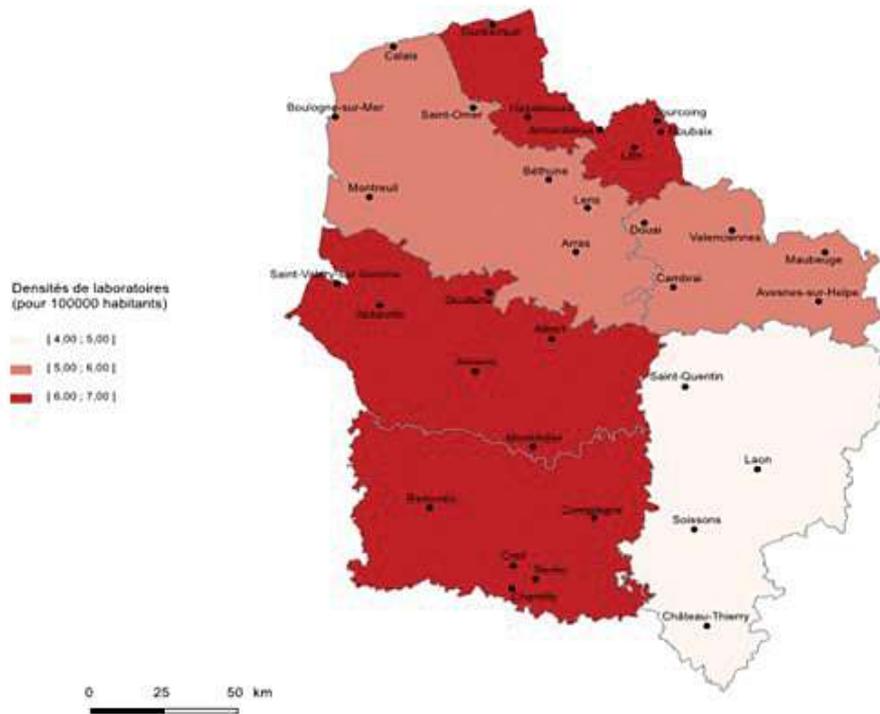
Le zonage de biologie médicale de la région Hauts-de-France reste identique à celui en vigueur depuis la décision² n° 2017-35 du 15 juin 2017.

Il comprend six zones correspondant aux délimitations géographiques des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et à deux zones au sein du département du Nord : la Métropole – Flandre et le Hainaut (dont la liste des communes est fixée en annexe de la décision sus-mentionnée).

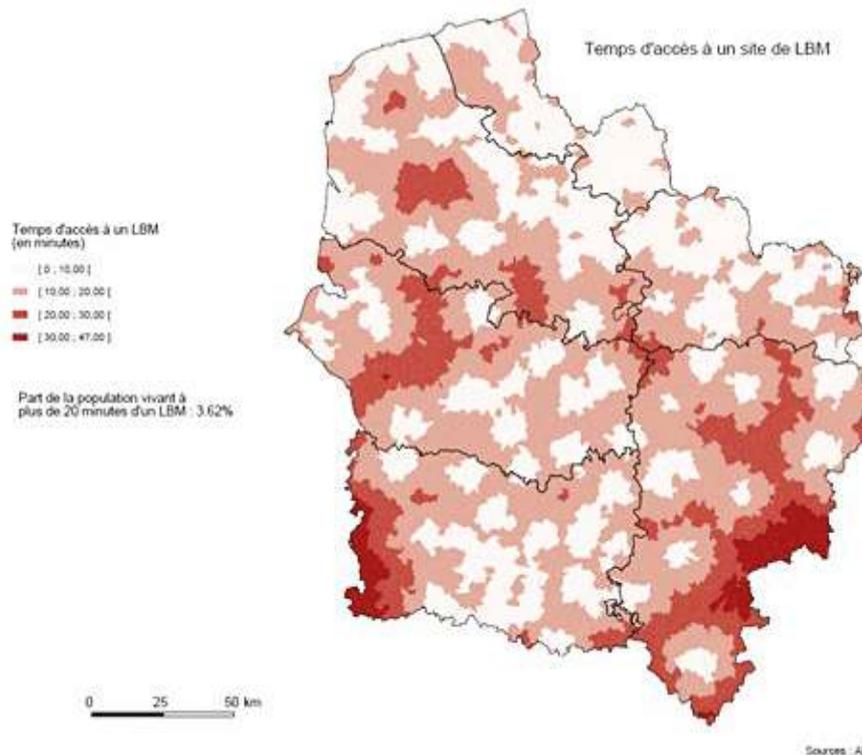


²Décision n°2017-035 de la directrice générale de l'ARS portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'application aux LBM des règles de territorialité définies aux articles L.6211-16, L.6212-3, L.6212-6, L.6222-2, L.6222-3, L.6222-5 et L.6223-4 du code de la santé publique.

Au vu de la densité de sites rapportée à la population pour 100 000 habitants, il apparaît une sous-densité en sites de laboratoire de biologie médicale (LBM) pour la zone de l'Aisne.



L'accessibilité géographique des patients à un site de LBM dans la région Hauts-de-France est globalement satisfaisante puisque 96,38 % de la population de la région habite à moins de 20 minutes d'un site ouvert au public implanté en Hauts-de-France.



Définition des besoins en examens de biologie médicale en vue de l'application de l'article L.6222-2 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) peut s'opposer à l'ouverture d'un LBM ou d'un site de LBM, lorsqu'elle aurait pour effet de porter sur la zone déterminée, l'offre d'examens de biologie médicale à un niveau supérieur de 25 % à celui des besoins de la population tels qu'ils sont définis par le schéma régional de santé (article L.6222-2 du code de la santé publique).

Les zones mentionnées à l'article L.6222-2 du code de la santé publique correspondent pour la région Hauts-de-France aux délimitations géographiques des départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et à deux zones au sein du département du Nord : la Métropole – Flandre et le Hainaut.

L'offre de biologie médicale calculée lors du SRS 2018-2023 (avec application de la majoration de 25%) a été suffisante par rapport aux besoins de la population des Hauts-de-France et a permis de couvrir ceux-ci, notamment ceux résultant de la crise sanitaire du COVID-19³.

Zones de biologie médicale	Offre ⁴ d'examens de biologie médicale SRS 2018-2023	Nombre ⁵ d'examens biologie médicale réalisés en 2021
AISNE	12 383 273	10 189 706
HAINAUT	26 054 039	20 534 820
METROPOLE FLANDRE	45 974 888	38 611 150
OISE	15 754 918	14 413 913
PAS DE CALAIS	32 972 321	32 269 603
SOMME	15 543 353	15 023 835

Il est repris en vue de déterminer les besoins en offre d'examens de biologie médicale, le nombre d'examens réalisés en 2021 incluant l'activité due à l'infection COVID-19, dans chaque zone de biologie précitée.

L'ARS n'a pas retenu pour le SRS 2023-2028 la même présentation des besoins de la population en examens de biologie médicale que celle adoptée lors du SRS 2018-2023. En effet, pour une meilleure compréhension et lisibilité, l'offre est présentée non plus en nombre d'examens global par zone mais **en nombre d'examens par habitant et par zone**.

Les besoins pour ce SRS prennent en compte :

- l'augmentation d'activité en 2021 avec la part conjoncturelle COVID-19 ;
- le décalage entre le calendrier de la déclaration annuelle d'activité de biologie des LBM et l'élaboration des travaux du SRS qui n'a pas permis de prendre en compte les données d'activité de 2022 ;
- la sous-densité en sites de LBM pour la zone de biologie de l'Aisne ;
- l'augmentation⁶ dans une proportion de + 0,25% de la population d'ici les cinq prochaines années pour la zone de biologie de l'Oise.

L'ARS a donc retenu pour le SRS 2023-2028 de définir les **besoins de la population en nombre d'examens par habitant et par zone**.

Les besoins pour ce SRS doivent prendre en compte :

- l'augmentation d'activité en 2021 avec la part conjoncturelle COVID-19 ;
- le décalage entre le calendrier de la déclaration annuelle d'activité de biologie des LBM et l'élaboration des travaux du SRS ;
- la sous-densité en sites de LBM pour la zone de biologie de l'Aisne ;
- l'augmentation⁷ dans une proportion de + 0,25% de la population d'ici les cinq prochaines années pour la zone de biologie de l'Oise.

³ La part conjoncturelle COVID-19 est de 1,3 examen/habitant en 2021 Source DRESS 2022.

⁴ Nombre d'examens réalisés en 2015 majoré de 25% supplémentaires.

⁵ Données issues de la déclaration d'activité annuelle 2021 des LBM.

⁶ Source INSEE Omphale 2022.

⁷ Coefficient de pondération supérieur pour cette zone de biologie par rapport aux autres zones de biologie compte tenu en 2022 d'une baisse de l'activité générale des LBM de cette zone avec cependant une activité en lien avec l'infection COVID-19 encore persistante.

L'ARS a ainsi décidé d'appliquer des coefficients de pondération au nombre d'examens par habitant en 2021 et a concerté en ce sens les biologistes médicaux représentatifs de la profession des six zones de biologie des Hauts de France (biologistes médicaux indépendants, biologistes médicaux appartenant à des groupes de LBM, biologistes médicaux membres de l'union régionale des professionnels de santé biologistes médicaux, biologistes médicaux adhérents de différents syndicats) et ce pour être au plus près des besoins de la population.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, les coefficients suivants de pondération par zone ont été retenus :

- Aisne pondération 5% ;
- Hainaut pondération 10% ;
- Métropole Flandre pondération 13% ;
- Oise pondération 5% ;
- Pas-de-Calais pondération 10% ;
- Somme pondération 10%.

Zones de biologie médicale	Nombre examens/habitant en 2021	Besoin population SRS 2023-2028 en nombre d'examens/habitant (estimé après pondération)	Seuil d'intervention de l'ARS (besoin +25%) en nombre d'examens/habitant
Aisne pondération 5%	20,53	19,50	24,38
Hainaut pondération 10%	22,21	19,99	24,99
Métropole Flandre pondération 13%	24,32	21,16	26,45
Oise pondération 5%	17,40	16,53	20,66
Pas de Calais pondération 10%	22,16	19,94	24,93
Somme pondération 10%	26,45	23,81	29,76
TOTAL		20,15	24,42

Le différentiel de 25% supplémentaires d'examens de biologie médicale ainsi obtenu n'obérera pas la possibilité d'ouvrir de nouveaux laboratoires ou sites dans les cinq années à venir et permettra de couvrir les besoins en examens de biologie médicale liés notamment au vieillissement de la population, au développement des maladies chroniques, aux diagnostics de plus en plus précoces ainsi que pour le rôle de la biologie médicale dans la prévention des maladies.

PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ (PDSSES)

Conformément aux dispositions de l'article R.6111-41 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS arrête, dans le cadre du schéma régional de santé, un volet dédié à l'organisation de la Permanence des Soins en établissements de santé (PDSSES) mentionnée à l'article L.6111-1-3 du code.

La Permanence des Soins en Établissements de Santé (PDSSES) concerne l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence :

- La nuit (généralement à partir de 20 heures et jusqu'à 8 heures) ;
- Le week-end (à compter du samedi après-midi) ;
- Les jours fériés.

Elle est organisée :

- soit sur place (garde) ;
- soit par astreinte à domicile qui peut donner lieu à déplacement. Dans ce dernier cas, le praticien est tenu de répondre à tout appel dans les plus brefs délais. L'astreinte s'effectue soit à domicile, soit dans tout autre lieu au choix du praticien, à condition qu'il soit joignable en permanence et qu'il puisse intervenir dans les plus brefs délais.

Ce volet fixe les objectifs en nombre d'implantations par spécialité médicale et par modalité d'organisation, pour les zones définies au a du 2° de l'article L.1434-9 (soit les zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds : pour les Hauts-de-France, ces zones ont été fixées par la décision DOS-SDES-AUT-n°2023-02 du directeur général de l'ARS du 1^{er} février 2023).

Ce volet est arrêté pour une durée de cinq ans et peut être révisé chaque année lorsque l'évolution des besoins de la population ou de l'offre de soins le justifie.

Dans le cadre de la présente révision du schéma régional de santé, le constat suivant a été posé au regard de la réforme des activités de soins et des équipements matériels lourds en cours : pour tenir compte de l'évolution des implantations d'activités de soins arrêtées dans l'annexe intitulée « Objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins », les travaux de révision du schéma régional dédié à

l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé commenceront début 2024 par une première étape consacrée au diagnostic et à l'évaluation des besoins. Dans l'attente de ces travaux, le présent volet consiste en la stricte reprise des lignes de PDSSES telles que publiées dans l'arrêté du directeur général par intérim de l'ARS du 14 mai 2019 portant adoption de l'avenant n°1 au schéma régional de santé du PRS de la région Hauts-de-France 2018-2028 relatif à la révision de l'organisation de la PDSSES.

Les seules modifications apportées dans ce volet par rapport au volet PDSSES du SRS entré en vigueur au 1^{er} juillet 2019 tiennent compte des évolutions de l'offre de soins dues à l'activité des établissements de santé modifiant nécessairement l'organisation de la PDSSES :

- les nouvelles autorisations ou reconnaissances d'activités de soins, ainsi que les cessations d'activités de soins (par exemple, une fermeture de maternité, une reconnaissance par la Fédération des services d'urgences de la main -FESUM- d'activité de SOS mains) ;
- l'évolution d'une activité entraînant réglementairement un changement de modalité de PDSSES (par exemple, une activité de naissances supérieure à 1500 engendrant la transformation de l'astreinte de gynécologie obstétrique en garde sur place) ;
- la mutualisation des équipes pour organiser une ligne d'astreinte, ou la fin d'une mutualisation ;
- enfin, les choix propres à certains établissements quant aux modalités de PDSSES mises en oeuvre pour les activités non réglementées (par exemple, seconde astreinte d'anesthésie non mise en place par les praticiens concernés).

TABLEAUX DES IMPLANTATIONS, PAR SPÉCIALITÉ MÉDICALE

Précaution de lecture : lorsque la mention « **mutualisé avec la zone X** » est inscrite dans une cellule, cela signifie qu'une mutualisation de ligne de PDES est organisée entre deux ou plusieurs établissements relevant de zones d'activités de soins différentes.

Gynécologie obstétrique, Néonatalogie (avec ou sans soins intensifs), réanimation néonatale

La PDES est définie réglementairement, au titre des spécialités de gynécologue-obstétricien, médecin anesthésiste-réanimateur en maternité, pédiatre en maternité. Plusieurs lignes de garde ou d'astreinte peuvent venir renforcer le socle réglementaire afin de tenir compte :

- du nombre de naissances constatées, nécessitant une présence ou une mobilisation de praticiens plus importante que le socle réglementaire ;
- du niveau de la maternité (néonatalogie avec soins intensifs ou réanimation néonatale) prenant en charge des grossesses à risques, engageant des besoins renforcés en pédiatrie, à la fois en unité de soins intensifs ou de réanimation néonatale et au même moment en maternité ou en pédiatrie.

GYNÉCOLOGUE-OBSTÉTRICIEN		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	
Zone n°2A - Flandre intérieure		2
Zone n°3A - Lille	9	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	3	1
Zone n°5A - Douaisis	1	2
Zone n°6A - Valenciennois	2	3
Zone n°7A - Cambrésis		3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		3
Zone n°9A - Calaisis	2	
Zone n°10A - Audomarois		1
Zone n°11A - Boulonnais		2
Zone n°12A - Montreuillois		1
Zone n°13A - Béthunois		2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2	
Zone n°15A - Arrageois	2	
Zone n°16A - Abbeville		1
Zone n°17A - Amiens	3	1
Zone n°18A - Beauvais	2	
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	2	
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		2
Zone n°22A - Laon		2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		2

MÉDECIN ANESTHÉSISTE-RÉANIMATEUR

ZONES	Gardes ETB	Gardes dédiées	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1		
Zone n°2A - Flandre intérieure			2
Zone n°3A - Lille	3	2	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1	1	
Zone n°5A - Douaisis	1		1
Zone n°6A - Valenciennois		1	2
Zone n°7A - Cambrésis			3
Zone n°8A - Sambre - Avesnois			3
Zone n°9A - Calaisis		1	
Zone n°10A - Audomarois			1
Zone n°11A - Boulonnais			2
Zone n°12A - Montreuillois			1
Zone n°13A - Béthunois			2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		1	
Zone n°15A - Arrageois		1	1
Zone n°16A - Abbeville			1
Zone n°17A - Amiens		2	
Zone n°18A - Beauvais		1	
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		1	
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson			2
Zone n°22A - Laon			2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry			2

PÉDIATRE EN MATERNITÉ ET PÉDIATRE DE SPÉCIALITÉ			
ZONES	Gardes	Astreintes niveau 2A	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1	
Zone n°2A - Flandre intérieure		1	1
Zone n°3A - Lille	4	2	6*
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	1	
Zone n°5A - Douaisis		1	1
Zone n°6A - Valenciennois	2		2
Zone n°7A - Cambrésis		1	2
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1		2
Zone n°9A - Calaisis	2		
Zone n°10A - Audomarois		1	
Zone n°11A - Boulonnais	1		1
Zone n°12A - Montreuillois		1	
Zone n°13A - Béthunois		1	1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2		
Zone n°15A - Arrageois	2		1
Zone n°16A - Abbeville		1	
Zone n°17A - Amiens	2	1	1**
Zone n°18A - Beauvais	2		
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1		1
Zone n°20A - Creil - Senlis	2		
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1		1
Zone n°22A - Laon	1		1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	1		1

La colonne « **astreinte niveau 2A** » correspond aux exigences du code de la santé publique pour l'activité de néonatalogie sans soins intensifs (article D.6124-56) : astreinte d'un pédiatre justifiant d'une expérience attestée en néonatalogie.

Les lignes indemnisées intègrent :

* : 3 astreintes de pédiatrie spécialisée : une reconnaissance de PDSES est affectée aux centres disposant d'équipes spécialisées répondant à un besoin de recours régional ;

** : 1 astreinte de pédiatrie spécialisée ;

Hors neuropédiatrie, traitée en neurologie.

RÉANIMATION (ADULTE ET PÉDIATRIQUE)		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	
Zone n°2A - Flandre intérieure	1	
Zone n°3A - Lille	9	7
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2	
Zone n°5A - Douaisis	1	
Zone n°6A - Valenciennois	1	
Zone n°7A - Cambrésis	1	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1	
Zone n°9A - Calaisis	1	
Zone n°10A - Audomarois	1	
Zone n°11A - Boulonnais	1	
Zone n°12A - Montreuillois	2	
Zone n°13A - Béthunois	1	
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1	
Zone n°15A - Arrageois	1	
Zone n°16A - Abbeville	1	
Zone n°17A - Amiens	6	
Zone n°18A - Beauvais	1	
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1	
Zone n°20A - Creil - Senlis	1	
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	
Zone n°22A - Laon	1	
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2	

CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	
ZONES	Astreintes
Zone 1B - Métropole-Flandre intérieure	7
Zone 2B - Hainaut	2
Zone 3B - Littoral Nord	3
Zone 4B - Artois Douaisis	2
Zone 5B - Somme - Littoral Sud	2
Zone 6B - Aisne - Haute Somme	2
Zone 7B - Oise	3

SOINS INTENSIFS CARDIOLOGIQUES (USIC)	
ZONES	Gardes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	
Zone n°3A - Lille	5
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2
Zone n°5A - Douaisis	1
Zone n°6A - Valenciennois	2
Zone n°7A - Cambrésis	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	2
Zone n°12A - Montreuillois	
Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
Zone n°15A - Arrageois	1
Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°17A - Amiens	2
Zone n°18A - Beauvais	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°22A - Laon	2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2

CHIRURGIE CARDIAQUE	
ZONES	Astreintes
Région Hauts-de-France	6

NEUROCHIRURGIE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Région Hauts-de-France	1	5

NEURORADIOLOGIE INTERVENTIONNELLE	
ZONES	Astreintes
Région Hauts-de-France	4

Les lignes correspondent à deux astreintes de neuroradiologue interventionnel et à deux astreintes d'anesthésiste consacrées à cette spécialité médicale.

TRAITEMENT DES GRANDS BRÛLÉS		
ZONES	Gardes	Astreintes
Région Hauts-de-France	1	1

Neurologie

Une ligne d'astreinte est affectée par implantation d'unité neuro-vasculaire. En outre :

- des lignes de garde ou d'astreinte supplémentaires peuvent être affectées pour tenir compte d'une activité de recours régional ;
- 2 astreintes régionales sont identifiées en neuropédiatrie ;
- une ligne de garde, identifiée sur la zone 6A - Valenciennois, répond à un dispositif particulier de garde de recours télé-AVC, dans le cadre d'une mutualisation entre 6 établissements de santé.

NEUROLOGIE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1
Zone n°2A - Flandre intérieure		
Zone n°3A - Lille	1	4
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		2
Zone n°5A - Douaisis		
Zone n°6A - Valenciennois	2	1
Zone n°7A - Cambrésis		
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		1
Zone n°9A - Calaisis		1
Zone n°10A - Audomarois		
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		
Zone n°13A - Béthunois		1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
Zone n°15A - Arrageois		1
Zone n°16A - Abbeville		
Zone n°17A - Amiens	1	2
Zone n°18A - Beauvais		1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		1
Zone n°22A - Laon		
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		1

Ophtalmologie

Les lignes identifiées tiennent compte de l'activité recensée et de l'actualisation des lignes précédemment mutualisées dans le nord de la région.

OPHTALMOLOGIE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1
Zone n°2A - Flandre intérieure		
Zone n°3A - Lille	1	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		1
Zone n°5A - Douaisis		
Zone n°6A - Valenciennois		1
Zone n°7A - Cambrésis		
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		1
Zone n°9A - Calaisis		mut avec zone 11A
Zone n°10A - Audomarois		mut avec zone 11A
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		
Zone n°13A - Béthunois		mut avec zones 14A et 15A
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
Zone n°15A - Arrageois		mut avec zones 13A et 14A
Zone n°16A - Abbeville		
Zone n°17A - Amiens		1
Zone n°18A - Beauvais		1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		1
Zone n°22A - Laon		mut avec zone 21A
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		1

Gastro-entérologie (dont endoscopie digestive)

La reconnaissance de lignes de PDSES a été menée en cherchant à couvrir toutes les zones d'activités de soins, en tenant compte par ailleurs du lien étroit entre cette spécialité médicale et les obligations réglementaires des sites autorisés en réanimation.

GASTRO-ENTÉROLOGIE (DONT ENDOSCOPIE DIGESTIVE)		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1
Zone n°2A - Flandre intérieure		1
Zone n°3A - Lille	1	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		2
Zone n°5A - Douaisis		
Zone n°6A - Valenciennois		1
Zone n°7A - Cambrésis		1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		1
Zone n°9A - Calaisis		1
Zone n°10A - Audomarois		1
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		1
Zone n°13A - Béthunois		1
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
Zone n°15A - Arrageois		1
Zone n°16A - Abbeville		mut avec zone 12A
Zone n°17A - Amiens	1	
Zone n°18A - Beauvais		1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		1
Zone n°22A - Laon		1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		1

Maladies infectieuses

Une ligne d'astreinte est identifiée par site reconnu dans le cadre du service universitaire des maladies infectieuses et du voyageur et démontrant une activité effective sur cette spécialité.

MALADIES INFECTIEUSES			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	
Zone n°3A - Lille	1	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1	Zone n°16A - Abbeville	
Zone n°5A - Douaisis		Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois		Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis		Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	
Zone n°10A - Audomarois		Zone n°22A - Laon	
Zone n°11A - Boulonnais		Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois			

Pneumologie (dont endoscopie bronchique)

L'attribution de lignes émane d'une volonté d'élargissement de la couverture territoriale et de l'activité constatée.

PNEUMOLOGIE (DONT ENDOSCOPIE BRONCHIQUE)			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1	Zone n°13A - Béthunois	1
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	
Zone n°3A - Lille	2	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1	Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°5A - Douaisis	1	Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis	1	Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	
Zone n°10A - Audomarois	mut avec zone 1A	Zone n°22A - Laon	1
Zone n°11A - Boulonnais	mut avec zone 9A	Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois	mut avec zone 16A		

Chirurgie générale et digestive

Les lignes de PDSES sont attribuées en tenant compte du lien entre site d'urgence, plateau technique chirurgical sur cette spécialité et activité recensée.

CHIRURGIE GÉNÉRALE ET DIGESTIVE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1
Zone n°2A - Flandre intérieure		1
Zone n°3A - Lille	2	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		2
Zone n°5A - Douaisis		2
Zone n°6A - Valenciennois	1	2
Zone n°7A - Cambrésis		1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		2
Zone n°9A - Calaisis		1
Zone n°10A - Audomarois		1
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		1
Zone n°13A - Béthunois		3
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
Zone n°15A - Arrageois		1
Zone n°16A - Abbeville		1
Zone n°17A - Amiens	1	1
Zone n°18A - Beauvais		2
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		2
Zone n°20A - Creil - Senlis		2
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		3
Zone n°22A - Laon		2
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		2

Chirurgie orthopédique et traumatologique

La même logique que pour la chirurgie générale a été suivie, avec le maintien d'une couverture territoriale dense, des mutualisations envisagées uniquement si elles apportent des garanties en termes de qualité et de sécurité des soins, un alignement sur la modalité d'astreinte sauf lorsque les besoins de santé justifient - au regard d'une activité très soutenue - une attribution de ligne de garde.

CHIRURGIE ORTHOPÉDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1
Zone n°2A - Flandre intérieure		1
Zone n°3A - Lille	2	3
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		2
Zone n°5A - Douaisis		2
Zone n°6A - Valenciennois		1
Zone n°7A - Cambrésis		1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		2
Zone n°9A - Calaisis		1
Zone n°10A - Audomarois		1
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		1
Zone n°13A - Béthunois		3
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
Zone n°15A - Arrageois		1
Zone n°16A - Abbeville		1
Zone n°17A - Amiens	2	1
Zone n°18A - Beauvais		1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		2
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		2
Zone n°22A - Laon		1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		2

Anesthésie (hors maternité et hors lignes attachées à des spécialités chirurgicales spécifiées par ailleurs)

Les lignes attribuées suivent la même logique que pour les deux spécialités précédentes, à l'exception de quelques sites pour lesquels la ligne d'anesthésie attribuée au titre de l'activité en maternité de niveau 1 permet d'intervenir également sur l'anesthésie hors maternité.

ANESTHÉSIE (HORS MATERNITÉ ET HORS LIGNES ATTACHÉES À DES SPÉCIALITÉS CHIRURGICALES SPÉCIFIÉES PAR AILLEURS)		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		
Zone n°2A - Flandre intérieure		
Zone n°3A - Lille	7	7
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		2
Zone n°5A - Douaisis		1
Zone n°6A - Valenciennois	2	1
Zone n°7A - Cambrésis		1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		1
Zone n°9A - Calaisis		2
Zone n°10A - Audomarois		1
Zone n°11A - Boulonnais		2
Zone n°12A - Montreuillois		
Zone n°13A - Béthunois		2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		3
Zone n°15A - Arrageois		1
Zone n°16A - Abbeville		
Zone n°17A - Amiens	1	3
Zone n°18A - Beauvais		2
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		2
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		2
Zone n°22A - Laon		1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		1

Chirurgie urologique (dont endoscopie bronchique)

La reconnaissance de lignes est fondée sur les constats effectués en matière d'activité sur cette spécialité, avec une couverture territoriale plus étendue que dans les schémas précédents, la quasi-totalité des zones d'activités de soins disposant dorénavant d'une couverture en urologie en heures de PDES.

CHIRURGIE UROLOGIQUE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1
Zone n°2A - Flandre intérieure		
Zone n°3A - Lille	1	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		1
Zone n°5A - Douaisis		mut avec zones 13A, 14A et 15A
Zone n°6A - Valenciennois		1
Zone n°7A - Cambrésis		1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		1
Zone n°9A - Calaisis		mut avec zone 11A
Zone n°10A - Audomarois		mut avec zone 1A
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		mut avec zone 16A
Zone n°13A - Béthunois		mut avec zones 5A, 14A et 15A
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		2
Zone n°15A - Arrageois		mut avec zones 5A, 13A et 14A
Zone n°16A - Abbeville		1
Zone n°17A - Amiens		2
Zone n°18A - Beauvais		1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		2
Zone n°20A - Creil - Senlis		1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		1
Zone n°22A - Laon		mut avec zone 21A
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		1

Chirurgie ORL

La reconnaissance de lignes est fondée sur les constats effectués en matière d'activité sur cette spécialité, avec une couverture territoriale maintenue au regard des schémas précédents.

CHIRURGIE ORL		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		mut avec zone 10A
Zone n°2A - Flandre intérieure		
Zone n°3A - Lille	1	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		1
Zone n°5A - Douaisis		mut avec zones 13A, 14A et 15A
Zone n°6A - Valenciennois		1
Zone n°7A - Cambrésis		
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		
Zone n°9A - Calaisis		mut avec zone 11A
Zone n°10A - Audomarois		1
Zone n°11A - Boulonnais		1
Zone n°12A - Montreuillois		
Zone n°13A - Béthunois		mut avec zones 5A, 14A et 15A
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
Zone n°15A - Arrageois		mut avec zones 5A, 13A et 14A
Zone n°16A - Abbeville		
Zone n°17A - Amiens		1
Zone n°18A - Beauvais		1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		1
Zone n°20A - Creil - Senlis		
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		mut avec zone 22A
Zone n°22A - Laon		1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		1

Chirurgie pédiatrique

L'attribution de lignes tient compte de la nature de cette activité de recours, avec intégration de nouveaux financements par rapport aux schémas antérieurs, au regard de l'activité recensée en horaires de PDES.

CHIRURGIE PÉDIATRIQUE		
ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		
Zone n°2A - Flandre intérieure		
Zone n°3A - Lille	2	2
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		1
Zone n°5A - Douaisis		
Zone n°6A - Valenciennois		1
Zone n°7A - Cambrésis		
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		
Zone n°9A - Calaisis		
Zone n°10A - Audomarois		
Zone n°11A - Boulonnais		
Zone n°12A - Montreuillois		
Zone n°13A - Béthunois		
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		1
Zone n°15A - Arrageois		
Zone n°16A - Abbeville		
Zone n°17A - Amiens		2
Zone n°18A - Beauvais		
Zone n°19A - Compiègne - Noyon		
Zone n°20A - Creil - Senlis		
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson		
Zone n°22A - Laon		
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		

Chirurgie bariatrique

Deux lignes d'astreinte à vocation de recours régional sont reconnues.

CHIRURGIE BARIATRIQUE			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	
Zone n°3A - Lille	1	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		Zone n°16A - Abbeville	
Zone n°5A - Douaisis		Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois		Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis		Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	
Zone n°10A - Audomarois		Zone n°22A - Laon	
Zone n°11A - Boulonnais		Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois			

Chirurgie de la main en urgence

Une ligne de PDSES est identifiée par site labellisé par la Fédération des Services d'Urgences de la Main, au titre des dispositifs SOS Mains.

CHIRURGIE DE LA MAIN EN URGENCE			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	
Zone n°3A - Lille	1	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		Zone n°16A - Abbeville	
Zone n°5A - Douaisis		Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis	1	Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°10A - Audomarois		Zone n°22A - Laon	
Zone n°11A - Boulonnais		Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois			

Chirurgie maxillo-faciale

L'attribution de lignes de PDSSES se fait en fonction de l'activité recensée pour cette activité de recours.

CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	
Zone n°3A - Lille	2	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		Zone n°16A - Abbeville	
Zone n°5A - Douaisis		Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis		Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	
Zone n°10A - Audomarois		Zone n°22A - Laon	
Zone n°11A - Boulonnais		Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois			

Chirurgie thoracique

L'attribution de lignes de PDSSES se fait en fonction de l'activité recensée pour cette activité de recours.

CHIRURGIE THORACIQUE			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	
Zone n°3A - Lille	1	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		Zone n°16A - Abbeville	
Zone n°5A - Douaisis		Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis		Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	
Zone n°10A - Audomarois		Zone n°22A - Laon	
Zone n°11A - Boulonnais		Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois			

Chirurgie vasculaire

La reconnaissance des lignes de PDSES tient compte de la capacité des établissements à structurer et maintenir une activité de recours faisant appel à des compétences et un plateau technique spécialisé.

CHIRURGIE VASCULAIRE	
ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	
Zone n°2A - Flandre intérieure	
Zone n°3A - Lille	1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	1
Zone n°5A - Douaisis	mut avec zones 13A, 14A et 15A
Zone n°6A - Valenciennois	1
Zone n°7A - Cambrésis	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	
Zone n°9A - Calaisis	
Zone n°10A - Audomarois	
Zone n°11A - Boulonnais	
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	mut avec zones 5A, 14A et 15A
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
Zone n°15A - Arrageois	mut avec zones 5A, 13A et 14A
Zone n°16A - Abbeville	mut avec zone 12A
Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	1
Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1
Zone n°22A - Laon	
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	

Radiologie vasculaire interventionnelle

La reconnaissance de lignes de PDES tient compte de la capacité des établissements à structurer et maintenir une activité de recours faisant appel à des compétences et un plateau technique spécialisé. L'analyse de l'activité effective sur cette spécialité, en horaires de PDES, a montré que seuls quelques sites déployaient une activité appelant une indemnisation de ligne d'astreinte.

RADIOLOGIE VASCULAIRE INTERVENTIONNELLE			
ZONES	Astreintes	ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		Zone n°13A - Béthunois	
Zone n°2A - Flandre intérieure		Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	1
Zone n°3A - Lille	1	Zone n°15A - Arrageois	
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		Zone n°16A - Abbeville	
Zone n°5A - Douaisis		Zone n°17A - Amiens	1
Zone n°6A - Valenciennois	1	Zone n°18A - Beauvais	
Zone n°7A - Cambrésis		Zone n°19A - Compiègne - Noyon	
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		Zone n°20A - Creil - Senlis	
Zone n°9A - Calaisis		Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	
Zone n°10A - Audomarois		Zone n°22A - Laon	
Zone n°11A - Boulonnais		Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	
Zone n°12A - Montreuillois			

Imagerie

Pour les zones 3A - Lille et 17A - Amiens, les lignes intègrent, pour chaque zone, 1 garde d'imagerie diagnostique attachée à l'activité de neuroradiologie interventionnelle.

IMAGERIE					
ZONES	Gardes	Astreintes	ZONES	Gardes	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime		1	Zone n°13A - Béthunois		3
Zone n°2A - Flandre intérieure		1	Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont		3
Zone n°3A - Lille	4	3	Zone n°15A - Arrageois		1
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing		2	Zone n°16A - Abbeville		1
Zone n°5A - Douaisis		2	Zone n°17A - Amiens	4	1
Zone n°6A - Valenciennois	2	2	Zone n°18A - Beauvais		2
Zone n°7A - Cambrésis		1	Zone n°19A - Compiègne - Noyon		2
Zone n°8A - Sambre - Avesnois		2	Zone n°20A - Creil - Senlis		1
Zone n°9A - Calaisis		1	Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	1	1
Zone n°10A - Audomarois		1	Zone n°22A - Laon		1
Zone n°11A - Boulonnais		1	Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry		2
Zone n°12A - Montreuillois		1			

Biologie

les travaux d'élaboration du présent schéma ont conduit à questionner la nécessaire identification de lignes de PDSES en biologie de manière complète sur l'ensemble des horaires de PDSES. La grande majorité des sollicitations ayant lieu le week-end, les lignes sont identifiées sur les périodes de PDSES correspondant aux samedis après-midi et dimanches. Seules les lignes de recours régional sont reconnues intégralement.

BIOLOGIE	
ZONES	Astreintes
Zone n°1A - Dunkerquois - Flandre Maritime	1
Zone n°2A - Flandre intérieure	1
Zone n°3A - Lille	6*
Zone n°4A - Roubaix - Tourcoing	2
Zone n°5A - Douaisis	2
Zone n°6A - Valenciennois	2
Zone n°7A - Cambrésis	1
Zone n°8A - Sambre - Avesnois	1
Zone n°9A - Calaisis	1
Zone n°10A - Audomarois	1
Zone n°11A - Boulonnais	1
Zone n°12A - Montreuillois	1
Zone n°13A - Béthunois	2
Zone n°14A - Lens - Hénin-Beaumont	2
Zone n°15A - Arrageois	1
Zone n°16A - Abbeville	1
Zone n°17A - Amiens	3**
Zone n°18A - Beauvais	1
Zone n°19A - Compiègne - Noyon	2
Zone n°20A - Creil - Senlis	1
Zone n°21A - Péronne - Saint-Quentin - Hirson	2
Zone n°22A - Laon	1
Zone n°23A - Soissons - Château-Thierry	2

* : dont 4 lignes de recours régional

** : dont 2 lignes de recours régional

OFFRE MÉDICO-SOCIALE - ADDICTOLOGIE

Les évolutions prévisionnelles de l'offre médico-sociale sur le champ spécifique des personnes en difficultés relevant du 9°) de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles pour les structures d'addictologie pourront être atteintes sous réserve de la délégation de crédits dans l'ONDAM spécifique.

Globalement, la région Hauts-de-France est caractérisée par :

- une démographie médicale, paramédicale et sociale en tension ;
- une bonne couverture de l'offre nécessitant de développer « l'aller vers » ;
- une multiplicité d'opérateurs et des coopérations parfois complexes sur certains territoires.

LES CENTRES DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRÉVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)

Un CSAPA est une structure pluridisciplinaire qui a pour mission d'assurer les actions de prévention et de soins aux personnes atteintes d'addiction. Le CSAPA a la vocation d'apporter une prise en charge pluridisciplinaire sur toutes les conduites addictives.

Quelques chiffres :

- 45 CSAPA dont certains déploient des antennes et/ou des consultations avancées ;
- Plus de 15 000 personnes reçues au moins une fois par les CSAPA en 2021 ;
- 60% de CSAPA sont généralistes, 22,5% spécialisés dans le produit alcool et 17,5% spécialisés dans les drogues illicites ;
- 24 unités délivrent de la méthadone au sein des CSAPA ;
- 37 lieux de Consultations jeunes consommateurs (CJC) ;
- un partenariat CJC/Éducation nationale (EN) à mettre en place ;
- 11 CSAPA référents en milieu pénitentiaire sur le territoire ;
- une diminution de la file active au niveau régional de 0,85 % avec de fortes disparités territoriales.

CSAPA	Nombre de CSAPA autorisés au 30 juin 2023	Dont ambulatoire	Dont Hébergement	Nombre de places d'hébergement
Nord	21	14	7	127
Pas-de-Calais	13	11	2	10
Aisne	4	3	1	24
Somme	3	2	1	15
Oise	4	2	2	43

RÉSULTATS ATTENDUS À 5 ANS

- Couvrir en équipes mobiles et antennes les territoires non pourvus et/ou renforcer les territoires fortement sollicités (cf. tableau suivant) ;
- mettre en place une CJC référente par lycée ;
- atteindre 100% de CSAPA généralistes ;
- développer des interventions en consultations avancées dans 80% de CHRS.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

CSAPA AMBULATOIRE	Implantations CSAPA autorisées (site principal) au 30 juin 2023	Objectifs cibles à 5 ans
Nord	14	14
Pas-de-Calais	11	11
Aisne	3	3
Somme	2	2
Oise	2	2

CSAPA HÉBERGEMENT	Nombre de places d'hébergement autorisées au 30 juin 2023	Objectifs cibles à 5 ans
Nord	127	139
Pas-de-Calais	10	10
Aisne	24	24
Somme	15	15
Oise	43	43

Les indicateurs suivants ont été étudiés afin de définir les objectifs à 5 ans :

- les données d'activité des établissements au 31/12/2022, et l'évolution de la file active (FA) entre 2017 et 2022 ;
- le taux équipement pour 100 000 habitants (nombre d'implantations rapportés au nombre d'habitants) ;
- le taux d'implantation (file active rapportée au nombre d'implantation) ;
- le rapport file active par équivalent temps plein (ETP) ;
- le ratio d'encadrement (ETP pour 100 usagers) ;

Ces indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	FA 2022	Taux d'équipement pour 100 000 habitants	Taux d'implantation pour 100 usagers	FA/ETP	Ratio d'encadrement en ETP pour 100 usagers
Nord	14 048	2,53	0,47	70,47	1,42
Pas-de-Calais	11 671	2,66	0,33	102,10	0,98
Aisne	2 286	3,2	0,74	80,58	1,24
Somme	2 986	2,98	0,57	73,94	1,35
Oise	3 963	3,13	0,66	89,21	1,12
Région	34 964	2,75	0,47	81,89	1,22

LES CENTRES D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)

Les CAARUD sont en première ligne en matière de réduction des risques.

Les missions des CAARUD sont l'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour les usagers de drogues ainsi que le soutien aux usagers dans l'accès aux soins. Ils développent des actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues.

Quelques chiffres :

- 17 CAARUD avec la répartition départementale suivante : 10 dans le Nord, 4 dans le Pas-de-Calais, 1 dans l'Aisne, 1 dans la Somme et 1 dans l'Oise ;
- 11 équipes mobiles CAARUD ;
- 7 957 usagers accompagnés en 2021 ;
- une spécificité de la Métropole européenne de Lille : 58% de la file active régionale est concentrée sur le territoire de proximité de Lille.

RÉSULTATS ATTENDUS À 5 ANS

- Couvrir en équipes mobiles ou en antennes les territoires non pourvus et/ou renforcer les territoires fortement sollicités.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

CAARUD	Implantations CAARUD autorisées (site principal) au 30 juin 2023	Objectifs cibles à 5 ans
Nord	10	11
Pas-de-Calais	4	4
Aisne	1	1
Somme	1	1
Oise	1	1

Les indicateurs suivants ont été étudiés afin de définir les objectifs à 5 ans :

- les données d'activité des établissements au 31/12/2022, la file active a été calculée en dehors de l'activité festive du fait de sa particularité ;
- le taux équipement pour 100 000 habitants ;
- le taux d'implantation ;
- le rapport file active par ETP ;
- le ratio d'encadrement (ETP pour 100 usagers) ;
- la couverture en équipe mobile des différents territoires de proximité.

Ces indicateurs sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	FA 2022	Taux d'équipement pour 100 000 habitants	Taux d'implantation pour 100 usagers	FA/ETP	Ratio d'encadrement en ETP pour 100 usagers
Nord	8 969	0,73	0,21	106,77	0,94
Pas-de-Calais	1 166	0,75	0,77	47,67	2,10
Aisne	444	0,56	0,68	72,79	1,37
Somme	1 604	0,53	0,19	154,53	0,65
Oise	1 047	0,60	0,48	105,76	0,95
Région	13 230	0,65	0,29	98,12	1,02

OFFRE MÉDICO-SOCIALE - PRÉCARITÉ



Les évolutions prévisionnelles de l'offre médico-sociale sur le champ spécifique des personnes en difficultés relevant du 9°) de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, pour les structures pour personnes précaires, pourront être atteintes sous réserve de la délégation de crédits dans l'ONDAM spécifique.

Le taux d'équipement pour 100 000 habitants correspond au nombre de dispositifs multiplié par la population du territoire et divisé par 100 000.

Les **Lits halte soins santé (LHSS)** offrent une prise en charge sanitaire et sociale à des personnes sans domicile fixe dont l'état de santé physique ou psychique nécessite des soins ou un temps de convalescence sans justifier d'une hospitalisation. Ils permettent aux personnes accueillies d'être hébergées en bénéficiant d'un suivi thérapeutique et selon les besoins d'un accompagnement social.

Actuellement, 20 implantations sont autorisées ce qui représente 229 lits répartis sur la région.

Les objectifs sont d'équilibrer les taux d'équipement par département.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

Département	Nombre de lits autorisés au 30 juin 2023	Taux d'équipement	Évolution à 5 ans du nombre de lits	Taux d'équipement à 5 ans
Nord	87	3,34	137	5,25
Pas-de-Calais	54	3,69	79	5,39
Aisne	24	4,52	28	5,27
Somme	28	4,91	28	4,91
Oise	36	4,34	46	5,55
Région	229	3,81	318	5,30

Dans le prolongement des LHSS, les **Lits d'accueil médicalisé (LAM)** sont des structures qui proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux à des personnes sans domicile fixe atteintes de pathologies chroniques non bénignes, et qui nécessitent un suivi thérapeutique à plus ou moins long terme. Cette prise en charge participe par ailleurs à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accueillies.

Actuellement, 4 sites sont autorisés ce qui représente 80 lits répartis sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne et de la Somme.

L'objectif premier est de déployer au moins un LAM par département et d'équilibrer les taux d'équipement par département.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

Département	Nombre d'implantation autorisée au 30 juin 2023	Évolution à 5 ans	Nombre de lits autorisés au 30 juin 2023	Taux d'équipement	Évolution à 5 ans du nombre de lits	Taux
Nord	1	2	26	1	44	1,69
Pas-de-Calais	1	2	18	1,23	41	2,80
Aisne	1	1	18	3,39	25	4,71
Somme	1	1	18	3,15	21	3,68
Oise	0	1	0	0	18	2,17
Région	4	7	80	1,33	149	2,48

Les **Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)** sont des structures qui hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale nécessitant des soins et un suivi médical. Ces structures ont pour objectif d'optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, par la mise en œuvre d'une coordination globale.

Actuellement, 171 places d'ACT sont autorisées et réparties sur les territoires de démocratie sanitaire.

L'objectif est d'équilibrer les taux d'équipement par territoire de démocratie sanitaire.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

Territoire de démocratie sanitaire	Nombre d'ACT autorisés au 30 juin 2023	Taux d'équipement	Évolution à 5 ans du nombre d'ACT	Taux d'équipement à 5 ans
Métropole Flandres	53	3,26	63	3,88
Hainaut	19	1,93	38	3,86
Pas-de-Calais	42	2,87	57	3,89
Aisne	15	2,82	21	3,95
Somme	15	2,63	23	4,03
Oise	27	3,26	32	3,86
Région	171	2,85	234	3,90

Le dispositif « Un chez soi d'abord » (UCSA) est un dispositif de type ACT qui accompagne les personnes sans domicile fixe atteintes de maladies psychiques dites sévères.

Un dispositif est installé dans la région dans le département du Nord (100 places).

Pour développer cette offre dans le cadre des Projets territoriaux de santé mentale (PTSM), des diagnostics doivent être réalisés afin de démontrer le besoin prenant en compte les dynamiques territoriales. L'objectif à 5 ans est de réaliser un diagnostic par département sur les 4 non équipés ; dans l'objectif d'en installer au moins un en ville moyenne par département.

Une expérimentation d'un dispositif UCSA jeunes de 50 places est en cours d'expérimentation dans le Nord. Ce dispositif devrait être pérennisé en 2024. Pour développer cette offre, des diagnostics doivent être réalisés afin de démontrer le besoin. L'objectif à 5 ans est de réaliser un diagnostic sur les 4 départements non équipés.

Le dispositif **Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM)** est complémentaire aux ACT. Il accompagne des personnes atteintes de pathologie(s) chronique(s).

L'accompagnement médico-social s'effectue sur le lieu de vie des personnes et non plus exclusivement dans le cadre d'un hébergement.

Actuellement, aucune place d'ACT HLM n'est installée.

L'objectif est d'équilibrer les taux d'équipement par territoire de démocratie sanitaire.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

Territoire de démocratie sanitaire	Nombre d'ACT HLM autorisés au 30 juin 2023	Évolution à 5 ans	Taux d'équipement à 5 ans
Métropole Flandres	0	49	3,02
Hainaut	0	30	3,05
Pas-de-Calais	0	45	3,07
Aisne	0	16	3,01
Somme	0	17	2,98
Oise	0	25	3,01
Région	0	182	3,03

Les **Lits halte soins santé (LHSS) Mobiles, les Équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP) et les Équipes mobiles santé précarité (EMSP)** sont des dispositifs médico sociaux d'aller vers.

Les LHSS mobiles permettent d'aller à la rencontre des personnes en situation de grande précarité ou personnes très démunies, là où elles vivent, de mettre en œuvre des modalités d'accompagnement dans une approche d'aller vers quelle que soit leur situation administrative.

Les ESSIP dispensent, sur prescription médicale, des soins infirmiers et des soins relationnels à des personnes en situation de grande précarité ou très démunies.

Les EMSP permettent d'aller à la rencontre de personnes en situation de grande précarité ou très démunies, là où elles vivent, et de mettre en œuvre des modalités d'accompagnement dans une approche « d'aller vers », quelle que soit leur situation administrative. Ces équipes dispensent des soins adaptés, réalisent des bilans de santé, concourent à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique des personnes accompagnées, proposent un accompagnement global adapté aux besoins des personnes.

Actuellement, la région dispose de 8 LHSS mobiles et 9 ESSIP. Aucune EMSP n'est installée dans la région. L'objectif est d'équilibrer les taux d'équipement par territoire de démocratie sanitaire.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

Territoire de démocratie sanitaire	Nombre de dispositif Aller Vers (LHSS mobile, EMSP, ESSIP)	Taux d'équipement	Évolution à 5 ans	Taux d'équipement à 5 ans
Métropole Flandres	3	0,18	6	0,37
Hainaut	2	0,20	4	0,41
Pas-de-Calais	6	0,41	8	0,55
Aisne	1	0,19	3	0,56
Somme	2	0,36	3	0,53
Oise	3	0,35	4	0,48

Les **Lits halte soins santé (LHSS) de jour**

Les LHSS de jour offrent une prise en charge sanitaire et sociale à des personnes sans domicile fixe dont l'état de santé physique ou psychique nécessite des soins ou un temps de convalescence sans justifier d'une hospitalisation.

Actuellement, aucun LHSS de jour n'est installé dans la région.

L'objectif est d'en déployer 2 par territoire de démocratie sanitaire.

Tableau des objectifs cibles à 5 ans

Territoire de démocratie sanitaire	Nombre d'implantation	Évolution à 5 ans
Métropole Flandres	0	2
Hainaut	0	2
Pas-de-Calais	0	2
Aisne	0	2
Somme	0	2
Oise	0	2

GLOSSAIRE

3C : Centre de coordination en cancérologie
AAP : Appels à projets
ACI : Accord conventionnel interprofessionnel
ADAV : Association droit au vélo
AIT : Accident ischémique transitoire
AJ : Accueil de jour
AJA : Adolescents et jeunes Adultes
ALD : Affection de longue durée
AME : Aide médicale d'État
AMP : Assistance médicale à la procréation
ANAP : Agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux
ANS : Agence du numérique en santé
APA : Activité physique adaptée
AREFIE : Association régionale des élus pour la formation, l'insertion et l'emploi
ARIANES : Association pour la recherche en imagerie avancée en neurosciences et santé mentale
ARMS : Adulte relais médiateur santé
ARS : Agence régionale de santé
ASE : Aide sociale à l'enfance
ASSURE : Amélioration des soins d'urgence en EHPAD et à domicile
ASV : Adaptation de la société au vieillissement
AUMG : Assistants universitaires de médecine générale
AVC : Accident vasculaire-cérébral
AViQ : Agence pour une vie de qualité
BHRe : Bactérie Hautement Résistante émergente
BMR : Bactérie Multi Résistante
BMT : Bactéries magnétotactique
BPCO : Bronchopneumopathie chronique obstructive
C2S : Complémentaire santé solidaire
CAARUD : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues
CADOR : Comité d'animation de la donnée en région
CAF : Caisse d'allocations familiales
CAMPS : Centre d'action médico-sociale précoce
CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
CATP : Centres d'accueil thérapeutique à temps partiel
CCAS : Centre communal d'action sociale
CCPP : Commission de coordination des politiques publiques
CCRPA : Conseil consultatif des personnes accueillies et accompagnées
CCRPA : Conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées
CD : Conseil départemental
CDAG : Centre de dépistage anonymes et gratuits
CDAPH : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CDFPPA : Conférence départementales des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie
CDOM : Conseil départemental de l'ordre des médecins
CDS : Centre de santé
CDU : Commission des usagers
CEGIDD : Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CES : Centre d'examen de santé
CESP : Contrat d'engagement de service public
CHRS : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CHU : Centre hospitalier universitaire
CI : Conditions d'implantation
CIH : Comité interministériel du handicap
CIRE : Cellule interrégionale d'épidémiologie (antenne de l'InVS en région)
CJC : Consultations jeunes consommateurs
CLAT : Centre de lutte contre la tuberculose
CLCC : Centre de lutte contre le cancer
CLS : Contrat local de santé
CLSM : Conseil local de santé mentale
CMEI : Conseiller en environnement intérieur
CMP : Centre médico-psychologique
CMPP : Centre médico-psychologique-pédagogique
CNFTPT : Centre national de la fonction publique territoriale
CNH : Conférence nationale du handicap
CNR : Conseil national de la refondation
CNS : Conférence nationale de santé
CNSA : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie
COG : Convention d'objectifs et de gestion
COMET : Programme de convergence du numérique avec la doctrine nationale
COREB : Coordination opérationnelle risque épidémique et biologique
COREVIH : Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine
COS : Cadre d'orientations stratégiques
COTIS : Comité opérationnels territorial d'investissement en santé
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
CPDPPE : Contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance
CPEF : Centre de planification ou d'éducation familiale
CPias : Centre de prévention des infections associées aux soins
CPOM : Contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
CPP : Centre périnatal de proximité
CPRAF : Cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles
CPS : Compétences psychosociales
CPTS : Communautés professionnelles territoriales de santé
CRAtb : Centre régional en antibiothérapie
CRCDC : Centre régional de coordination des dépistages des cancers
CREHPSY : Centre de ressources sur le handicap psychique
CREM : Centre ressource régional en écomobilité
CRIS : Comité régional d'investissements en santé
CROUS : Centre régional des oeuvres universitaires et scolaires
CRPPE : Centre régional de pathologies professionnelles et environnementales
CRRP : Cellule régional de régulation périnatale
CRSA : Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
CRT : Centre de ressources territorial
CSAPA : Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie
CSDU : Commission spécialisée droit des usagers
CSMS : Commission spécialisée médico-sociale
CSNP : Centre de soins non programmés
CSO : Centre spécialisé dans la prise en charge de l'obésité
CSOS : Commission spécialisée de l'organisation des soins

CSP : Commission spécialisée de prévention
CSPHF : Coordination des soins palliatifs Hauts-de-France
CTEES : Conseillers en transition énergétique et écologique en santé
CTF : Conditions techniques de fonctionnement
CTS : Conseil territorial de santé
CUMP : Cellules d'urgence médico-psychologique
CVS : Conseil de vie social
DAC : Dispositifs d'appui à la coordination
DAR : Dispositifs d'autorégulation
DASMO : Dispositifs d'accompagnement et de soins en milieu ordinaire
DCC : Dossier communicant de cancérologie
DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
DDPJJ : Direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse
DDT : Direction départementale des territoires
DER : Dispositif expert régional
DES : Diplôme d'études spécialisées
DGCS : Direction générale de la cohésion sociale
DGOS : Direction générale de l'offre de soins
DIME : Dispositif médico éducatif
DIR/DDPJJ : Direction interrégionale/directions départementales de la protection judiciaire de la jeunesse
DMP : Dossier médical partagé
DNS : Domain Name System
DOCCR : Dépistage organisé du cancer colorectal
DOCCU : Dépistage organisé du cancer du col de l'utérus
DPN : Diagnostic prénatal
DRAAF : Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DRADeS : Groupement régional d'appui au développement de la e-santé
DRAJES : Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DREETS : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
DSDEN : Direction des services départementaux de l'Éducation nationale
DSR : Dispositif spécifique régional
DSRC : Dispositif spécifique régional du cancer
DTP : Diagnostics territoriaux partagés
ECEPE : Équipe mobile du centre expert Parkinson pour les ehpad
EDCH : Eaux destinées à la consommation humaine
EES : Éducation en santé
EHPAD : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
EIGS : Évènements indésirables graves associés aux soins
ELSA : Équipe de liaison et de soins en addictologie
EMA : Équipe multidisciplinaire en antibiothérapie
EMAS : Équipe mobile académique de sécurité
EMAS : Équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation
EMH : Équipe mobile d'hygiène
EML : Équipements matériels lourds
EMSP : Équipes mobiles de soins palliatifs
EN : Éducation nationale
EOH : Équipe opérationnelle d'hygiène
EPCI : Établissement public de coopération intercommunale
EPNP : Entretien post-natal précoce
EPP : Entretien prénatal précoce
EPSM : Établissement public de santé mentale
EQIS : Évaluation quantitative d'impact sur la santé

ERRSP : Équipes ressources régionales en soins palliatifs pédiatriques
ESA : Équipe spécialisée Alzheimer
ESAD : Équipe spécialisée Alzheimer à domicile
ESAT : Établissement et service d'aide par le travail
ESMP : Établissement public de santé mentale
ESMS : Établissements et services sociaux et médico-sociaux
ESP : Équipes de soins primaires
ESPRAD : Équipe spécialisée dans la prévention, réadaptation à domicile
ESPrévE : Équipes spécialisées de prévention inter- EHPAD
ESS : Équipe de soins spécialisés
ETP : Éducation thérapeutique du patient
F2RSM : Fédération régionale de recherche en santé mentale
FALC : Facile à lire et à comprendre
EMAS : Fédération Régionale des structures d'exercice coordonné en Hauts-de-France
FESUM : Fédération des services d'urgences de la main
FFC : Fédération française de cardiologie
FGSU : Formation aux gestes et soins d'urgence
FIOP : Fond d'innovation organisationnel en santé mentale
FIV : Fécondation in vitro
FNARS : Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale
FST : Formation spécifique transversale
FVV : Femmes victimes de violences
GED : Groupes d'évaluation départemental
GEM : Groupe d'entraide mutuelle
GEPS : Groupement d'études et de prévention du suicide
GHT : Groupements hospitaliers de territoire
GIE : Groupements d'intérêt économique
GIP : Groupement d'intérêt public
GO : Gynécologie-obstétrique
GRADeS : Groupement régional d'appui au développement de la e-santé
HAD : Hospitalisation à domicile
HAS : Haute Autorité de Santé
HC : Hospitalisation complète
HDF : Haut-de-France
HDJ : Hôpital de jour / Hospitalisation de jour
HOP'EN : Hôpital numérique ouvert sur son environnement
HPV : Papillomavirus humains
HTA : Hypertension artérielle
HTM : Hébergements temporaires modulables
HTSH : Hébergement temporaires en sortie d'hospitalisation
IAE : Insertion par l'activité économique
IAS : Infections associées aux soins
IC : Insuffisance cardiaque
IDE : Infirmier diplômé d'État
IGAS : Inspection générale des affaires sociales
INS : Identité nationale de santé
INSET : Institut national spécialisé d'études territoriales
IPA : Infirmier en pratique avancée
IQSS : Indicateurs de qualité et de sécurité des soins
IRM : Imagerie par résonance magnétique
IST : Infections sexuellement transmissibles
LBM : Laboratoire de biologie médicale

LISP : Lit identifié de soins palliatifs
MAMA : Maladie Alzheimer et maladie apparentées
MCV : Maladie cardio-vasculaire
MDA : Maison des adolescents
MDPH : Maison départementale pour les personnes handicapées
MDS : Maisons départementales des solidarités
MG : Médecin généraliste
ML : Médecine libérale
MND : Maladies neuro-dégénératives
MOA : Maîtrise d'ouvrage
MSA : Mutualité sociale agricole
MSP : Maison de santé pluridisciplinaire
MSS : Maison sport santé
MSS : Messagerie sécurisée en santé
MSU : Maître de stage des universités
OFB : Office français de la biodiversité
OIR : Organisation interrégionale de recours en oncologie pédiatrique
OMEDIT : Observatoire des médicaments, des dispositifs médicaux et des innovations thérapeutiques
OMS : Organisation mondiale de la santé
ONDAM : Objectif national des dépenses d'assurance maladie
OP : Objectif opérationnel
OPCO : Opérateurs de compétences
ORSAN : Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles
ORSEC : Organisation de la Réponse de sécurité civile
ORU : Observatoire régional des urgences
OSCOUR : Organisation de la surveillance coordonnée des urgences
OSE : Opérateurs de services essentiels
PAPRAPAS : Plan d'action pluriannuel régional de l'amélioration de la pertinence des soins
PARC-SeP : Plateforme d'accompagnement, de ressources et de coordination pour la sclérose en plaques et la maladie de parkinson
PASA : Pôle d'activités et de soins adaptés
PASS : Permanences d'accès aux soins de santé
PAT : Projet alimentaire territorial
PCI : Percutaneous coronary intervention
PCO : Plateformes de coordination et d'orientation
PDC : Pas-de-Calais
PDS : Permanence des soins
PDSES : Permanence des soins en établissements de santé
PECH : Prime d'engagement pour la carrière hospitalière
PET : Prime d'exercice territorial
PFR : Plateformes d'accompagnement et de répit
PGSSE : Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux
PH : Personnes en situation de handicap
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse
PLFSS : Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
PLIE : Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi
PMA : Procréation médicalement assistée
PMI : Protection maternelle et infantile
PMSI : Programme de médicalisation des systèmes d'information
PNA : Programme national pour l'alimentation
PNACC : Plan national d'adaptation au changement climatique
PNAD : Plan national achats durables

PNNS : Plan national nutrition santé
PNPR : Plan national de prévention de la radicalisation
PNRT : Programme national de réduction du tabagisme
PNSE : Plan national santé environnement
PPA : Plan de protection de l'atmosphère
PPI : Plans particuliers d'intervention
PPS : Prévention promotion de la santé
PPSMJ : Personnes placées sous main de justice
PRADO : Programme d'accompagnement au retour à domicile après hospitalisation
PRAPS : Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
PREPA : Plan national de réduction des émissions des polluants atmosphériques
PRERAC : Plateforme régionale d'expertise de ressources et d'appui à la coordination
PREVENIR : PREvention ENvironnement Reproduction
PRIAC : Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie
PRPDE : Personne responsable de la production et distribution de l'eau
PRS : Projet régional de santé
PRSE : Plan régional santé environnement
PRST : Plan régional santé au travail
PRVUS : Plateforme régionale de veille et d'urgence sanitaires
PSSM : Premier secours en santé mentale
PST : Prime de solidarité territoriale
PTSM : Projet territorial de santé mentale
PU-PH : Professeur des universités-praticien hospitalier
QVT : Qualité de vie au travail
RAPT : Réponse accompagnée pour tous
RBPP : Recommandations de bonnes pratiques professionnelles
RCP : Réunion de concertation pluridisciplinaire
RDR : Réduction des risques
RGPD : Règlement général sur la protection des données
RMM : Revues de mortalité et de morbidité
RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique
ROR : Répertoire opérationnel des ressources
ROSP : Rémunération sur les objectifs de santé publique
RRéVA : Réseau régional de vigilances et d'appui
RSSI : Responsable de la sécurité des systèmes d'information
SA : Semaines d'aménorrhée
SAD : Services autonomie à domicile
SAMU : Services d'aide médicale urgente
SAS : Service d'accès aux soins
SAU : Service d'accueil d'urgence
SCA : Syndrome coronarien aigu
SCM : Sociétés civiles de moyens
SDC : Structures de la douleur chronique
SDIS : Service départemental d'incendie et de secours
SEP : Sclérose en plaques
SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
SF : Sage-femme
SIOS : Schémas inter-régionaux de l'organisation des soins
SMPR : Service médico-psychologique régional
SMR : Soins médicaux et de réadaptation
SMUR : Structure mobile d'urgence et de réanimation
SNBC : Stratégie nationale bas-carbone

SNS : Stratégie nationale de santé
SONS : Système ouvert et non sélectif
SpF : Santé publique France
SPIP : Services pénitentiaires insertion et probation
SPIS : Service public d'information en santé
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRS : Schéma régional santé
SSE : Situation sanitaire exceptionnelle
SSES : Service sanitaire des étudiants en santé
SSIAD : Service de soins infirmiers à domicile
SSR : Soins de suite et de réadaptation
SSU : Services de santé universitaires
StARCC : Structuration de la recherche clinique en cancérologie
SUN - ES : Ségur usage numérique en établissements de santé
TCA : Troubles du comportement alimentaire
TND : Troubles du neurodéveloppement
TROD : Tests rapides d'orientation diagnostique
TS : Tentative de suicide
TSA : Trouble du spectre de l'autisme
TSMS : Traitements médicamenteux systémiques du cancer
UAA : Unité d'autodialyse simple ou assistée
UAPED : Unité d'accueil pédiatrique enfants en danger
UAS : Unité d'accompagnement et de soutien
UCC : Unité cognitivo-comportementale
UCOG : Unité de coordination en oncogériatrie
UDM : Unité de dialyse médicalisée
UEEA : Unités d'enseignement élémentaire autisme
UEMA : Unités d'enseignement en maternelle autisme
UFS : Urbanisme favorable à la santé
UHCD : Unité d'hospitalisation de courte durée
UHR : Unité d'hébergement renforcée
UHSA : Unités hospitalières spécialement aménagées
UHSI : Unités hospitalières sécurisées interrégionales
UMD : Unités pour malades difficiles
UMHP : Unités mobiles hospitalières paramédicalisées
UNV : Unité neuro-vasculaire
UPOG : Unité péri-opératoire gériatrique
UPUG : Unité post-urgence gériatrique
URPS : Union régionale des Professionnels de Santé
USC : Unité de soins continus
USI : Unité de soins intensif
USIC : Unité de soins intensifs de cardiologie
USINV : Unité de soins intensifs neurovasculaires
USIP : Unité de soins intensifs polyvalents
USLD : Unités de soins de longue durée
USMP : Unité sanitaire en milieu pénitentiaire
USP : Unité de soins palliatifs
UVA : Unités de vie Alzheimer
VAE : Validation des acquis de l'expérience
VHB : Virus de l'hépatite B
VIH : Virus de l'immunodéficience humaine
ZOAST : Zones organisées d'accès aux soins transfrontaliers

SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ

2023-2028

PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ
DES HAUTS-DE-FRANCE



ARS HAUTS-DE-FRANCE - PRS2 // 2018-2028

CADRE D'ORIENTATION STRATÉGIQUE
SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ
PRAPS



Agence régionale de santé Hauts-de-France
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Standard : 0 809 402 032 [Retour au sommaire](#)